

	REPUBLIQUE FRANCAISE				
	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES				
	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE				
SEANCE DU 11 JUI 2020 à 18 HEURES					
Salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bourges					
Nombre de membres en exercice	Présents (dont suppléants)	Excusés	Absents	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
69	32	7	0	5 juin 2020	5 juin 2020

Présents : Pascal BLANC, Marie-Christine BAUDOUIN, Gérard SANTOSUOSSO, Patrick BARNIER, Bernadette GOIN-DEMAY, Robert HUCHINS, Denis POYET, Alain MAZÉ, Philippe MERCIER, Jean-Louis SALAK, Marcella MICHEL, Martial REBEYROL, Danielle SERRE, Annie MORDANT, Virginie MARTIN, Irène FELIX, Agnès SINSOULIER, Kevin GUEGUEN, Sophie VANNIEUWENHUYZE, Magali BESSARD, Richard BOUDET, Valérie CHANTEFORT, Mélanie CELEGATO, Maxime GAUTHIER, Philippe DEBROYE, Gaëlle FLEURIER-LEFORT, Christine DAGAUD, Bernard DUPERAT, Bruno FOUCHET, Stéphane GARCIA, Corinne LEFEBVRE

Suppléante :

Evelyne SEGUIN excusée est remplacée par Maryse MEUNIER

Excusés : Catherine PELLERIN, Bénédicte BERGERAULT, Yannick BEDIN, Janine AUCLERT-BOURNIQUET, Joël CROTTÉ, Ghislaine LAUTREC, Béatrice FOURNIER

Pouvoirs :

Yvon BEUCHON donne pouvoir à Christine DAGAUD
 Daniel GRAVELET donne pouvoir à Robert HUCHINS
 Annie JACQUET donne pouvoir à Bernard DUPERAT
 Véronique FENOLL donne pouvoir à Marcella MICHEL
 Nathalie BONNEFOY donne pouvoir à M. le Président
 Benoît CHALON donne pouvoir à Danielle SERRE
 Philippe MOUSNY donne pouvoir à Martial REBEYROL
 Marie-Odile SVABEK donne pouvoir à M. le Président
 Pierre-Antoine GUINOT donne pouvoir à Marcella MICHEL
 Frédéric CHARPAGNE donne pouvoir à Kevin GUEGUEN
 Christelle PRENOIS donne pouvoir à Annie MORDANT
 Eric MESEGUER donne pouvoir à Martial REBEYROL
 Marie-Hélène BIGUIER donne pouvoir à Magali BESSARD
 Gérald FRAGNIER donne pouvoir à Irène FELIX
 Hugo LEFELLE donne pouvoir à Magali BESSARD
 Lylia LASNIER donne pouvoir à Philippe MERCIER
 Pascal TINAT donne pouvoir à Philippe MERCIER
 Denise LANCELOT donne pouvoir à Annie MORDANT
 Patrick GEORGES donne pouvoir à Danielle SERRE
 Urbain NTARUNDENGA donne pouvoir à Richard BOUDET
 Valérie CHAPAT donne pouvoir à Richard BOUDET
 Dominique GILLET donne pouvoir à Valérie CHANTEFORT
 Pierre GUILLET donne pouvoir à Valérie CHANTEFORT
 Christian JOLY donne pouvoir à Jean-Louis SALAK
 Nicole HUBERT donne pouvoir à Jean-Louis SALAK
 Eric LE PAVOUX donne pouvoir à Marie-Christine BAUDOUIN
 Didier PRUDENT donne pouvoir à Marie-Christine BAUDOUIN
 Franck BRETEAU donne pouvoir à Gérard SANTOSUOSSO
 Nadine MOREAU donne pouvoir à Gérard SANTOSUOSSO
 Yvonne KUCEJ donne pouvoir à Patrick BARNIER

M. Kevin GUEGUEN et Mme Magali BESSARD sont désignés secrétaires de séance

Domaine : 2.1 Documents d'urbanisme

- 37 -

Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Président de séance : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré conformément aux procédures des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L 153-21 qui régit les modalités d'approbation du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération n° 52 portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 40 portant extension du périmètre à la commune de Mehun-sur-Yèvre du 25 février 2019 ;

Vu la délibération n° 41 prenant acte du débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019 ainsi que les délibérations des communes ;

Vu la délibération n° 79 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal du 24 juin 2019 ;

Vu l'arrêté communautaire n° 36 du 25 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité intercommunal qui s'est déroulée du 29 Novembre 2019 au 30 Décembre 2019 ;

Vu la réunion de la conférence intercommunale des maires du 10 février 2020 ;

Considérant que le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées,
- à la commission départementale des sites, nature et paysages,
- aux communes.

Lors de cette consultation, la commission départementale des sites, nature et paysages , le conseil régional et 15 communes ont émis un avis favorable sans réserve.

L'État et deux communes ont donné un avis favorable assorti de remarques.

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 23 janvier 2020.

Considérant que la conférence intercommunale des maires a pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et durant l'enquête publique et des suites qui pouvaient leur être données,

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, des communes , de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures de différentes pièces du dossier (rapport de présentation, règlement, zonage) qui ne remettent pas en cause son économie générale et qui sont détaillées en annexe.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée pendant un mois au siège de l'agglomération et dans toutes les mairies de l'agglomération,

M. Denis POYET rapporteur entendu, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE
par 61 voix "pour" et 1 abstention

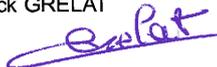
- d'approuver le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt électronique de la Préfecture le **17 JUIN 2020**

Affichage du **17 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation
La Responsable du Service des Assemblées
Annick GRELAT



Fait à Bourges, le **17 juin 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.



Réglement local de la publicité intercommunal

- Rapport de présentation -
Mai 2020

Introduction

Contexte législatif



La publicité extérieure s'est développée en France au moment de la révolution industrielle au point que le législateur s'est ému de ses premières atteintes au paysage et aux monuments historiques.

C'est ainsi qu'à compter de 1902, de nombreuses législations se sont succédé afin de réglementer l'implantation de la publicité puis des enseignes dans un objectif initial de préservation de l'esthétique des lieux puis, plus généralement, de protection du cadre de vie.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi).

Introduction



Intérêt d'un RLP

Document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, le RLPi répond à l'objectif d'adapter le RNP aux caractéristiques du territoire. Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPi sera établi.

Le RLPi institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPi peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- les sites inscrits et sites Natura 2000.

Eviter la caducité

Actuellement, quatre communes, Bourges, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy disposent d'un règlement de publicité communal. Adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE, il est dit à leur propos qu'il s'agit de règlements de

publicité de première génération. Or l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement impose que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, à peine de caducité. Autrement dit, ces communes ont jusqu'au 13 juillet 2020 pour adopter un RLPi qui réponde aux exigences de la loi ENE, c'est-à-dire un RLP de deuxième génération. Faute de quoi, elles seront soumises aux dispositions du RNP.

Transférer le pouvoir de police

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L.581-14-2 du Code de l'environnement, les maires des quatre communes dotées d'un RLP sont autorité de police au nom de la commune pour faire appliquer et respecter la réglementation de la publicité et des enseignes. Dans les autres communes de l'agglomération, c'est l'État, en l'occurrence le préfet du Cher, qui est l'autorité de police compétente pour l'instruction des demandes d'autorisation et l'exercice du pouvoir de sanction.

Lorsque le RLPi sera adopté, chaque maire sera compétent sur l'ensemble du territoire de sa commune.

Partie 1 : La procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal

1.1. Les principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLP(i) est identique à celle d'un PLU(i) (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les modalités de collaboration entre Bourges Plus et les communes membres de l'agglomération ont été définies à l'occasion d'une conférence intercommunale regroupant l'ensemble des maires des communes membres.

La délibération de prescription du RLPi en date du 11 décembre 2017 a précisé les objectifs poursuivis (cf. partie IV) et précisé les outils de concertation à mettre en œuvre pendant la phase d'études.

Ces modalités de concertation revêtent la forme suivante :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation du public au siège de l'agglomération
- Article dans le magazine communautaire et dans la presse locale
- Informations sur le site internet de la communauté d'agglomération
- Réunions publiques aux étapes clés de l'élaboration du projet ;
- Mise en place au siège de la communauté d'agglomération d'un registre laissant la possibilité d'inscrire des observations aux heures et jours habituels d'ouverture.

Une seconde délibération du 12 mars 2019 a porté extension du périmètre, sans modifier les objectifs ni les modalités de concertation.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations du règlement est organisé deux mois au moins avant son arrêt en conseil communautaire ; il est parallèlement débattu au sein de chaque conseil municipal.

En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure du PLU.



Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et des PPA. Après une nouvelle conférence intercommunale des maires qui tire le bilan de la phase de consultation des personnes publiques et de l'enquête publique, le projet de RLPI est définitivement approuvé par le conseil communautaire.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPI entre en vigueur.

Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes déjà en place (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

1.2. Les éléments constitutifs du RLP

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.2.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLPi. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur.

Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux, c'est-à-dire les secteurs nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.2.2. Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPi à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLPi, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.2.3. Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération et le document graphique les matérialisant.

1.3. Le champ d'application de la réglementation

L'article L.581-2 du Code de l'environnement précise les dispositifs concernés par la réglementation.

Trois catégories de dispositifs sont visées ; il s'agit de la publicité, des préenseignes et des enseignes.



Une publicité



Une publicité numérique

1.3.1. La publicité

Constitue une **publicité** « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3 du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.

Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité, réglementés par le RNP suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain)
- leurs dimensions
- leur caractère lumineux ou non
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de l'agglomération dans laquelle ils sont implantés.



Une préenseigne



Une préenseigne sur véhicule terrestre

1.3.2. La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3 du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLP(i) ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, à peine d'illégalité.



Une préenseigne signalant la production et la vente de produits du terroir (pris sur un autre territoire)



Une préenseigne illégale

1.3.3. Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Parmi les préenseignes, il existe une catégorie de préenseignes qualifiées de « dérogatoires » qui ne sont pas soumises aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent en particulier s’implanter hors agglomération, ce que ne peut pas faire la publicité.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que les activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques (MH) classés ou inscrits ouverts à la visite.

Dans ce cas, elles doivent aussi respecter des conditions :

- de format ;
- de distance par rapport à l’activité signalée ;
- de nombre.

Toute autre activité signalée rend la préenseigne illégale, telle la signalisation d’un restaurant, d’un hôtel, d’un supermarché, d’un garage ou d’une station-service.

Activité signalée	hauteur x largeur	Nombre	Distance
Produits du terroir	1 m X 1,50 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
MH		4	10 km

1.3.4. L'enseigne

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du Code de l'environnement).

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes en toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;



Une enseigne sur mur



Des enseignes perpendiculaires



Une enseigne en toiture



Une enseigne scellée au sol



La signalisation d'information locale

1.4. Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

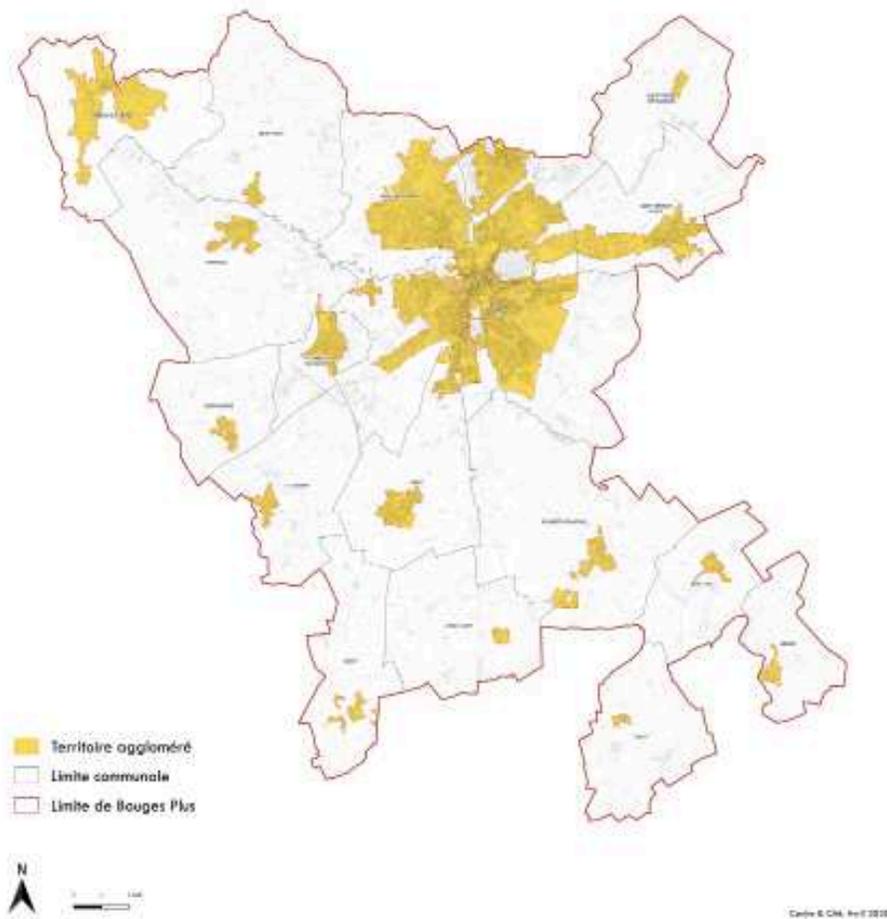
Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population.

Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.



Le journal électronique d'information



Cartographie du territoire aggloméré de Bourges Plus

1.5. La notion d'agglomération

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ».

En effet, par principe la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique afférent sont annexés au RLPi.

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du Code de la route :
« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.



Panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Partie 2 : Le contexte

2.1. Caractéristiques générales du territoire

Située dans la région Centre-Val de Loire, la communauté d'agglomération de Bourges Plus se trouve au carrefour des villes de Tours, Orléans et Clermont-Ferrand. Bourges est la préfecture du département du Cher et représente la troisième ville la plus peuplée de la région après Tours et Orléans.

La Communauté d'Agglomération Bourges Plus a été créée par arrêté préfectoral le 21 octobre 2002. Initialement assis sur un périmètre de 12 communes, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compte aujourd'hui 17 communes :

-
- Annoix ;
 - Arçay ;
 - Berry-Bouy ;
 - Bourges ;
 - La Chapelle-Saint-Ursin ;
 - Le Subdray ;
 - Lissay-Lochy ;
 - Marmagne ;
 - Mehun-sur-Yèvre ;
 - Morthomiers ;
 - Plaimpied-Givaudins
 - Saint-Doulchard ;
 - Saint-Germain-du-Puy ;
 - Saint-Just ;
 - Saint-Michel-de-Volangis ;
 - Trouy ;
 - Vorly.

2.2. Les caractéristiques de Bourges Plus déterminantes pour l’affichage publicitaire et les enjeux en découlant

2.2.1. La population des communes

En 2014, selon les chiffres de l’INSEE, la population de Bourges Plus s’élève à 97 377 habitants, soit 846 habitants de plus qu’en 2009. C’est la première fois depuis les années 1990 que la croissance de Bourges Plus est positive.

À l’exception de Bourges qui compte plus de 65 500 habitants, toutes les communes de Bourges Plus ont une population inférieure à 10 000 habitants.

En matière de publicité, le seuil de 10 000 habitants est fondamental car il détermine les conditions d’implantation des principales formes de publicité et leur format.

COMMUNES	Population légale (INSEE, 2016)
Annoix	231
Arçay	515
Berry-Bouy	1 187
Bourges	65 555
La Chapelle-Saint-Ursin	3 475
Le Subdray	942
Lissay-Lochy	224
Marmagne	1 982
Mehun-sur-Yèvre	6 571
Morthomiers	760
Plaimpied-Givaudins	1 979
Saint-Doulchard	9 486
Saint-Germain-du-Puy	5 081
Saint-Just	639
Saint-Michel-de-Volangis	476
Trouy	3 966
Vorly	235

2.2.2. L'activité économique

Bourges Plus compte un peu plus de 50 000 emplois, soit 44% des emplois du département. La quasi-totalité est concentrée dans le cœur de l'agglomération et 75% sont enregistrés à Bourges. Saint-Doulchard est le deuxième pôle d'emploi du territoire et comptabilise 5 800 emplois soit un peu plus de la moitié (55%) des emplois du pôle aggloméré hors Bourges.

Mehun-sur-Yèvre compte environ 350 établissements actifs, dominés par les activités de services, qui représentent plus de 55% des entreprises, mais l'industrie et la construction demeurent les secteurs employant localement plus de 50 % des salariés. Parmi les communes rurales, le Subdray se démarque grâce à la zone d'activité du César au nord de la commune et aussi grâce à l'implantation de MBDA (filiale d'Airbus).

Le centre-ville de Bourges et les zones d'activités installées en périphérie constituent donc les pôles d'emplois les plus importants du territoire.

Il est à noter également la présence historique de l'armée sur le territoire de Bourges Plus, dont les emprises foncières représentent plusieurs centaines d'hectares, avec notamment :

- Le nord du polygone de tir ;
- L'école militaire et les sites attenants ;
- Le site de Lahitolle, en partie restructuré en technopôle ;
- Le site de « l'adjudant-chef Débat », en cours de réhabilitation en zone d'activités ;

La communauté d'agglomération représente donc un pôle fournisseur d'emploi pour un territoire dépassant largement son périmètre administratif. Quotidiennement, ce sont 19 000 personnes qui se déplacent depuis l'extérieur vers Bourges Plus pour y travailler. Les principaux flux de déplacements entrants ont pour origine les communes de Mehun-sur-Yèvre (désormais dans l'agglomération) et Saint-Florent-sur-Cher. À l'inverse, seulement 6 400 actifs quittent chaque jour Bourges Plus pour travailler à l'extérieur (vers Avord, Vierzon ou Saint-Florent-sur-Cher).

Une activité économique en bonne santé implique une concurrence commerciale. La publicité extérieure, dont les enseignes, les préenseignes et les dispositifs publicitaires, est recherchée par les établissements commerciaux qui veulent se signaler.

2.2.3 L'activité commerciale

Sur tout le territoire national, les zones commerciales représentent un enjeu important en termes de paysage. Première image de l'agglomération, le bâti est y souvent médiocre, la publicité et surtout les enseignes sont omniprésentes.

Saint-Doulchard ainsi que Bourges et Saint-Germain du Puy accueillent les deux zones commerciales majeures de la communauté d'agglomération. Leurs zones de chalandise dépassent largement le périmètre de Bourges Plus.

La zone commerciale de Saint-Doulchard s'étend le long de la route d'Orléans et celle de Saint-Germain du Puy le long de la RN151, avec un prolongement à Bourges, route de la Charité. Elles marquent respectivement les entrées nord et est de l'agglomération.

Selon le mode d'aménagement classique de la fin du XXème siècle, ces espaces sont conçus pour la voiture individuelle : vastes parkings, voiries larges, rares cheminements piétons...

on y trouve des enseignes de grande distribution, des chaînes de restauration rapide, des concessionnaires automobiles, des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison, des enseignes de prêt-à-porter etc.

Des efforts sont réalisés pour améliorer l'insertion urbaine et paysagère de ces zones, notamment à Saint-Doulchard qui a transformé une partie de ces zones d'activités futures en zones naturelles.

En revanche, des améliorations sont attendues sur l'entrée est de l'agglomération de Bourges Plus. Pour rappel, sur les territoires de Saint-Doulchard et de Saint-Germain-du-Puy, la publicité est soumise au régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants, donc sans grande influence visuelle. Au contraire, la maîtrise des enseignes est un enjeu d'importance.

Installés au cœur des villages anciens, les commerces de centre-bourgs assurent des services correspondant aux besoins quotidiens.

Les commerces sont relativement nombreux, mais souvent éloignés les uns des autres. La Chapelle-Saint-Ursin, Mehun-sur-Yèvre, Marmagne, Plaimpied-Givaudins et Trouy ont une bonne armature de commerces de proximité.

Quelques communes accueillent des commerces isolés, installés soit en cœur de village, soit le long de grands axes de circulation. Il s'agit le plus souvent de petites épiceries ou de restaurants dont la fréquentation et le dynamisme sont variables.

Indispensables à la vie quotidienne et à l'animation des villages, ces commerces doivent pouvoir se signaler correctement grâce à leurs enseignes

2.2.4. Les infrastructures de transport

Les grandes voies de circulation, les entrées d'agglomération et autres infrastructures de transport constituent des secteurs à forts enjeux en termes d'affichage publicitaire dont la densité est fonction de l'importance des flux. Pour les afficheurs, un dispositif se doit d'être vu par le plus grand nombre et donc être présent sur les axes à forte circulation.

La majeure partie des déplacements domicile-travail s'effectuent essentiellement à l'intérieur de l'agglomération (83%), majoritairement en voiture (80%).

Compte-tenu de l'organisation générale du territoire, des polarités économiques et commerciales, des équipements, des zones d'habitats dont la croissance s'est essentiellement faite par étalement pavillonnaire, le réseau routier représente le principal moyen de transport. Le maillage dense est très organisé autour de Bourges et structure l'ensemble du réseau.

Les axes majeurs de circulation :

Le réseau routier de Bourges Plus s'est historiquement organisé en étoile autour de la ville centre. Ces routes constituent le réseau principal du territoire et permettent de rejoindre Tours (150 km, 2 h), Orléans (110 km, 1 h 30), Auxerre (150 km, 2 h 30) ou Châteauroux (65 km, 1 h 30).

Plus récemment, ce réseau s'est vu complété par deux axes majeurs :

- l'autoroute A71, qui relie Paris à Clermont-Ferrand en passant par Orléans et Vierzon. Une seule sortie dessert le territoire, entre Trouy et La Chapelle Saint-Ursin.

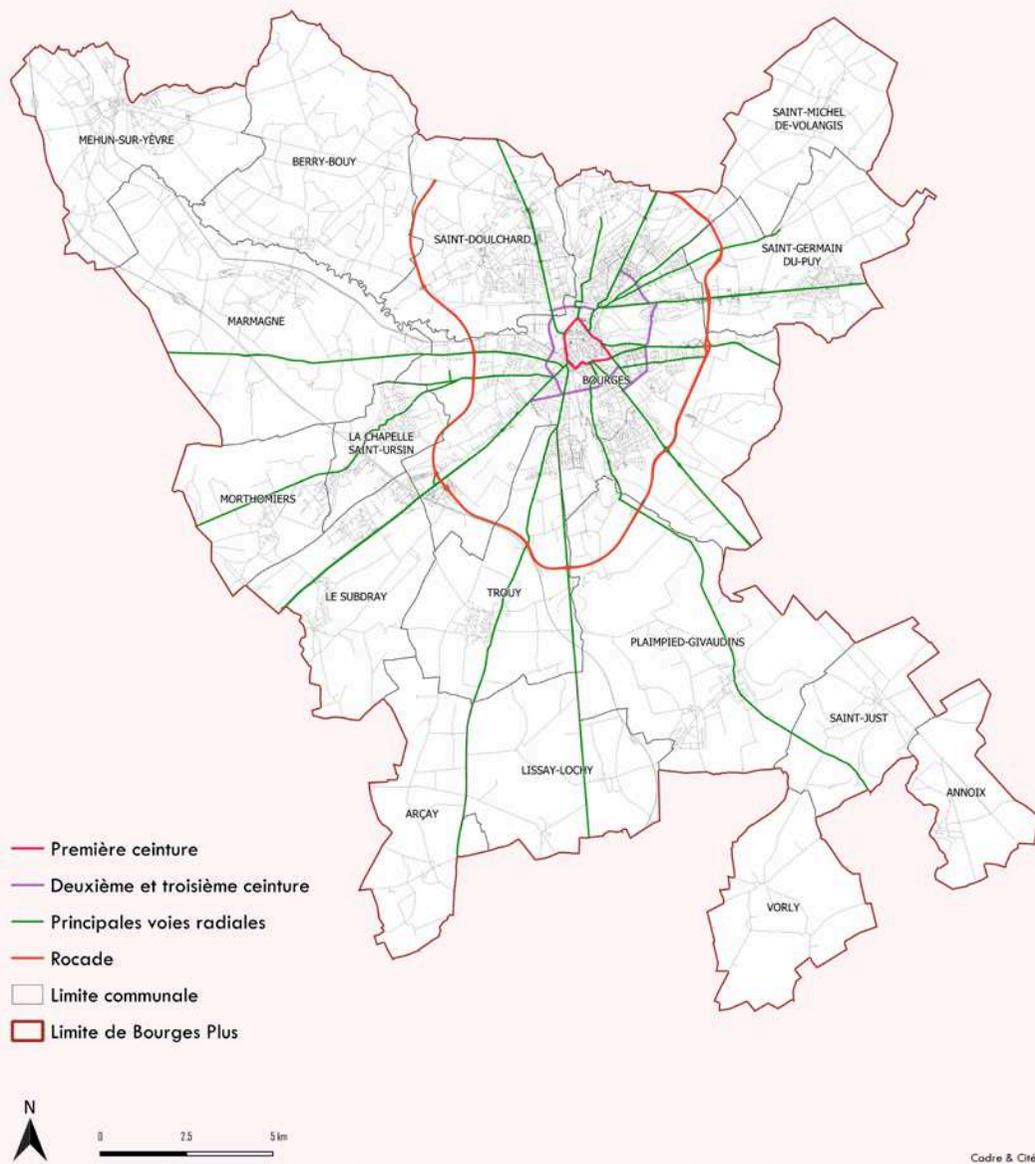
- la rocade de Bourges. Actuellement, le tronçon nord, entre Saint-Doulchard et le secteur d'Asnières-les-Bourges reste à finaliser. La rocade assure une bonne distribution du trafic, grâce aux nombreux points d'échanges avec les voies radiales (les « portes »).

Ces 2 axes sont les plus fréquentés du territoire. Avec les pénétrantes de Saint-Germain du Puy, Le Subdray, Fussy et Saint-Doulchard, ils supportent un trafic journalier de plus de 10 000 véhicules.

Mehun-sur-Yèvre est traversée par l'axe structurant Bourges – Vierzon, la RD 2076, l'une des routes les plus fréquentées du Cher, dont le trafic moyen journalier est d'environ 10 000 véhicules/jour.

Les axes secondaires :

Le maillage du territoire est assuré ensuite de façon plus fine par un réseau de voies secondaires qui permettent de relier directement les bourgs et village entre eux. Il s'agit d'un réseau complémentaire, pertinent pour les déplacements de moyenne distance. Les déplacements plus longs, notamment nord-sud ou est-ouest doivent quasiment tous prendre appui sur le réseau principal, en particulier sur la rocade de Bourges.



Les axes structurants

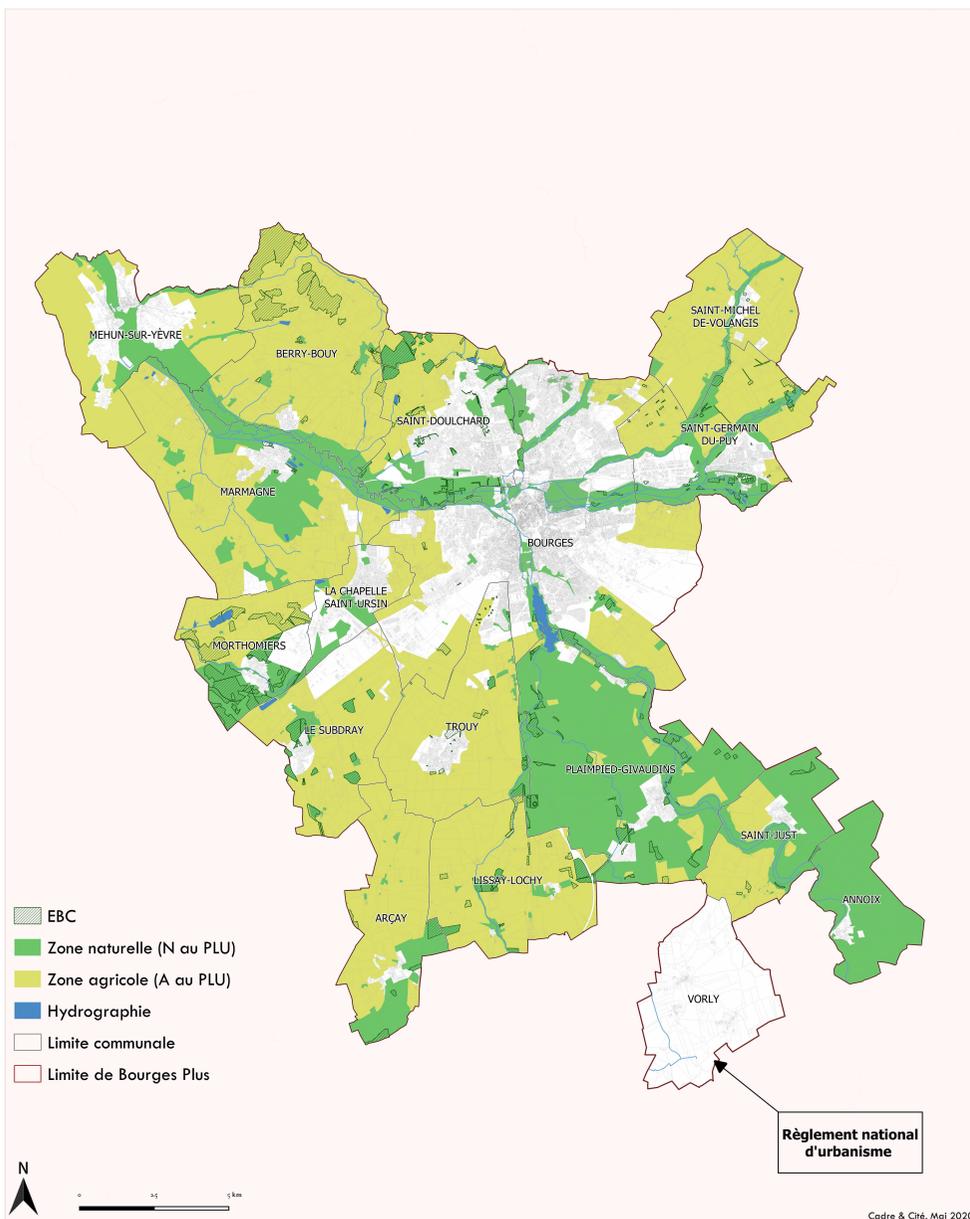
La gare SNCF de Bourges

La gare dessert trois communes de l'intercommunalité : Saint-Germain-du-Puy, Mehun-sur-Yèvre et Marmagne.

L'aéroport de Bourges

L'aéroport de Bourges accueille un trafic régulier d'aviation d'affaire liée à l'activité économique de l'agglomération. Pénalisé par son exclusion des points de passages frontaliers (PPF), le site ne permet plus aux avions de relier directement les pays non-membres de l'espace Schengen. L'aéroport s'est doté au 1er janvier 2017 d'un nouveau gestionnaire (SNS-Lavalin) avec l'objectif de redynamiser son activité.

Dynamisé principalement par le réseau routier, la communauté d'agglomération de Bourges Plus bénéficie d'un nombre important d'axes structurants offrant de grandes opportunités aux afficheurs pour l'installation de dispositifs destinés à accueillir la publicité. Aux abords de l'autoroute et de la rocade, située hors agglomération, la publicité est interdite.



2.2.5. Les zones naturelles

Le territoire de Bourges Plus compte plusieurs zones naturelles protégées à plusieurs titres (Natura 2000, site classé). La nécessité de protéger ces milieux de la publicité extérieure est d'un grand intérêt paysager. En effet, ils participent largement à la qualité du cadre de vie des habitants et donc à l'identité du territoire.

Les zones naturelles, agricoles et EBC

L'ensemble du territoire est couvert par des zones naturelles reconnues au PLU. Qu'ils soient naturels (N), agricoles (A) ou reconnus comme espace boisé classé (EBC), ces espaces nécessitent d'être pris en compte. Ils couvrent principalement les communes rurales et les abords des cours d'eau (l'Yèvre, l'Auron, ...).



Exemple de milieu naturel du site Natura 2000 (cher.gouv.fr)

Les zones Natura 2000

Trois zones Natura 2000 ont été mises en place sur le territoire de Bourges Plus.

La première est principalement présente sur deux communes, Morthomiers et La Chapelle-Saint-Ursin. Il s'agit des **coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne** (FR2400520). Le site s'étend au-delà du territoire de l'intercommunalité, sur deux grandes régions naturelles :

la vallée du Cher et la Champagne berrichonne. Ces deux paysages renferment divers ensembles de végétations et espèces remarquables pour la région. Certaines espèces végétales sont extrêmement rares en région et ne s'observent que sur ce site en région Centre Val de Loire.

Le deuxième site concerne **la vallée de l'Yèvre** (FR2410004), vallée alluviale encore préservée et constituée en partie de prairies de fauches inondables. Ces prairies constituent le milieu traditionnel du Rôle des genêts, espèce rare et menacée d'extinction au niveau mondial.

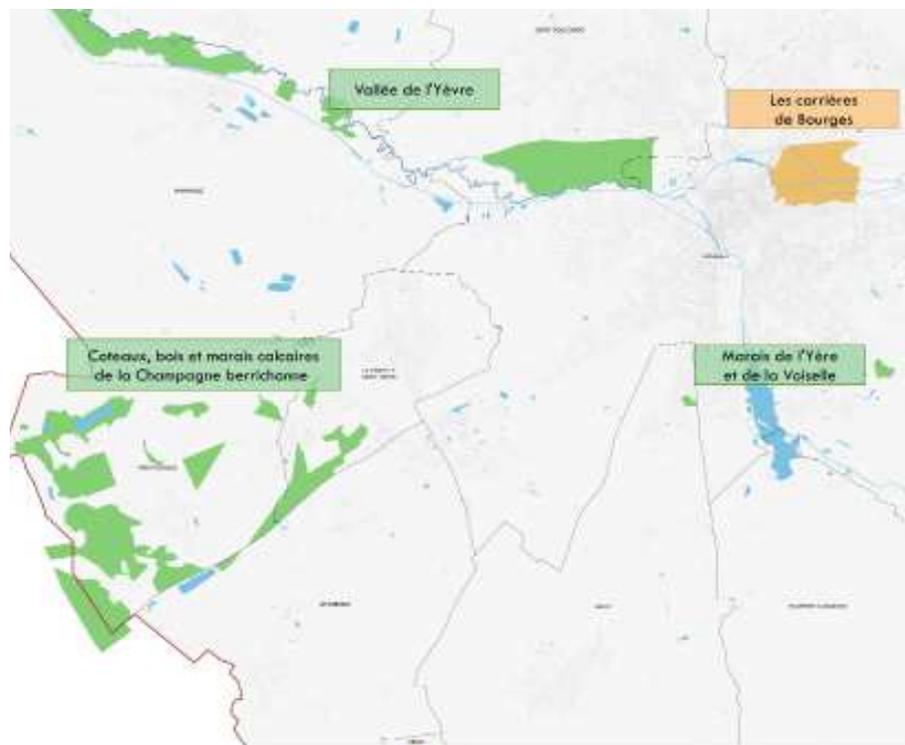


Exemple de milieu naturel de la vallée de l'Yèvre (cher.gouv.fr)

Enfin les **carrières de Bourges** (FR2400516) font également l'objet d'une protection en zone Natura 2000. Cet ensemble de carrières, par son intérêt biologique concernant les chiroptères, dépasse largement le cadre régional. Il s'inscrit comme l'un des plus importants sites du nord de l'Europe pour l'hibernation des chauves-souris.



Photographie du marais maraicher (ville-bourges.fr)



Le site classé du marais de l'Yèvre et de la Voiselle

Cette forte protection a permis la sauvegarde d'un paysage pittoresque susceptible de disparaître par l'urbanisation. De plus, le site est représentatif d'un paysage devenu rare en France.

Le classement inclut l'ensemble du marais. Il concerne aussi certaines parcelles non urbanisées qui préservent des échappées sur les marais à partir de la voie publique en périphérie. Le paysage du marais maraicher est dominé par le dessin d'un réseau orthogonal de canaux qui permet à la fois de drainer et d'irriguer les nombreuses lanières de terre. D'une manière générale, la trame foncière des marais s'appuie sur le cours de l'Yèvre et du canal de dérivation de la Voiselle.

Certaines de ces zones à caractère naturel se situent au cœur même des territoires agglomérés de Bourges Plus. La présence de dispositifs publicitaires dans ces zones est inadéquate et participe à la dégradation de l'identité du territoire.

-> Cartographie des zones Natura 2000 et du site classé

2.2.6. Les monuments historiques et les secteurs protégés

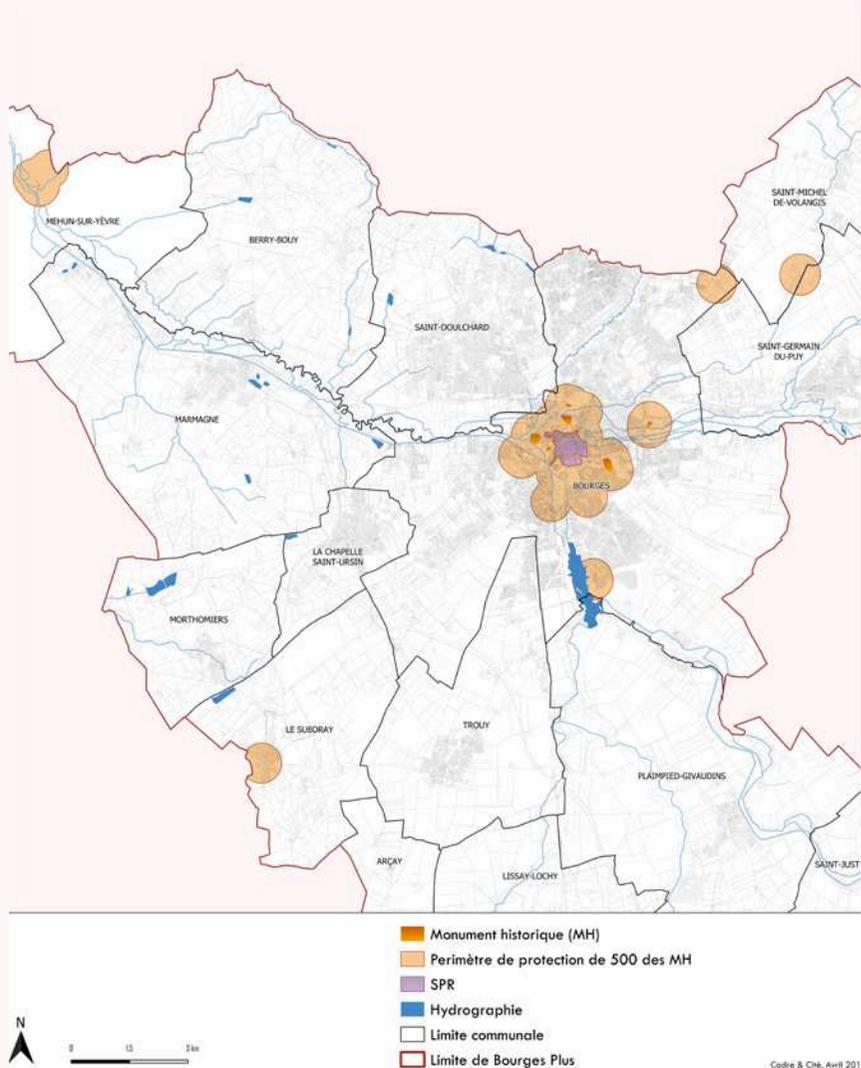
Le Code de l'environnement interdit l'apposition de dispositifs publicitaires sur les monuments historiques classés ou inscrits, mais il autorise dans le cadre de l'élaboration d'un RLP(i) la réintroduction de la publicité dans les périmètres délimités des abords (PDA) ou, à défaut, à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité de ceux-ci.

Sur le territoire de Bourges Plus, **118 monuments** sont protégés au titre des monuments historiques. 107 sont situés à Bourges, dont les trois-quarts dans le secteur sauvegardé. Lissay-Lochy, Plaimpied-Givaudins, Saint-Michel de Volangis et Le Subdray comptent un monument chacun, tandis que Vorly en compte deux. A Mehun-sur-Yèvre, cinq monuments historiques sont inscrits et/ou classés à l'inventaire des monuments historiques.

Le secteur sauvegardé de Bourges a été créé par arrêté ministériel le 18 février 1965. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a été approuvé en 1995. D'une surface de 64 hectares, il renferme un patrimoine riche et diversifié. Il inclut les remparts du IV^{ème} siècle, des parties de la cité du XIII^{ème} siècle, ainsi que les rues formant les anciens accès à la ville.

La cathédrale Saint-Étienne de Bourges est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1992. Construite sur la partie haute de la vieille ville, elle est visible à plusieurs kilomètres à la ronde et s'inscrit dans le grand paysage de la Champagne berrichonne.

Au-delà de ce patrimoine reconnu et protégé par des mesures qui dépassent le champ de l'urbanisme, Bourges Plus accueille également de nombreux éléments de patrimoine vernaculaire.



Cartographie des espaces de nature reconnus au PLU

Le RLPi peut réintroduire la publicité dans le périmètre de protection des monuments historiques, mais il est important de respecter et valoriser le patrimoine architectural, image d'une culture très forte, notamment dans les sites patrimoniaux remarquables, ainsi que les points de vue sur la cathédrale. 25

2.3. Synthèse des enjeux du territoire de Bourges Plus pour la publicité extérieure

Bénéficiant d'un patrimoine riche et varié, Bourges Plus doit préserver ses atouts identitaires tout en permettant aux différentes activités de se manifester. Un juste compromis doit être trouvé en confrontant les différents enjeux propres au territoire local :

-
- du fait de sa population supérieure à 10 000 habitants, seule la ville de Bourges peut accueillir des dispositifs publicitaires scellés au sol ;
 - l'activité économique du territoire traduit une dynamique importante impliquant une concurrence d'affichage entre les différentes activités ;
 - la maîtrise de la publicité extérieure doit contribuer à l'amélioration de la qualité paysagère des grandes zones commerciales ;
 - le réseau routier dense offre de grandes opportunités pour les afficheurs, et par conséquent aux activités locales ;
 - le grand nombre de protections traduit l'importance des paysages naturels pour l'identité du territoire ;
 - la richesse du patrimoine architectural est à préserver et à protéger de la pollution visuelle que peut générer une mauvaise organisation de la publicité extérieure.
-

Partie 3 : Le diagnostic

Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire communal concernés par la réglementation publicitaire :

publicités et préenseignes, enseignes, mobilier urbain supportant de la publicité, micro-signalétique, affichage d'opinion et affichage libre, enseignes et préenseignes temporaires.

Cette analyse permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP, portent atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

Elle s'accompagne, parallèlement, d'un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public et en lien avec les objectifs fixés par Bourges Plus :

- La publicité et les enseignes sur les unités foncières : densité, types d'implantation, relations d'échelle avec les lieux environnants, impact sur l'architecture et les perspectives, qualité technique et esthétique des matériaux employés ;
- L'impact des dispositifs (publicité et enseignes) lumineux et numériques.

3.1. Situation de Bourges Plus au regard du droit de la publicité extérieure

3.1.1. Les règles du RNP applicables sur le territoire de Bourges Plus

Comme indiqué plus haut, la particularité des communes de Bourges Plus est d'être soumises à des règles en matière de publicité et d'enseignes distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants. Au vu des chiffres de population, cela conduit à évoquer le régime juridique de la publicité et des enseignes à Bourges (A), puis celui applicable dans toutes les autres communes de l'agglomération de Bourges Plus (B).

A. Les dispositions applicables à Bourges

Le régime de la publicité

La commune de Bourges est soumise au régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants. Pour le règlement national de publicité, les règles sont les suivantes :

1 - Elles peuvent accueillir de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, ainsi que de la publicité murale, toutes deux d'une surface maximale de 12 m².

2 - Elles peuvent également accueillir de la publicité lumineuse y compris numérique d'une surface maximale de 8 m² sous réserve

toutefois que le maire autorise, au cas par cas, son implantation. Lorsque tel est le cas, la publicité lumineuse est soumise à une règle d'extinction nocturne obligeant à ce qu'elle soit éteinte entre 1 h et 6 h du matin.

3 - Une règle de densité limite le nombre de dispositifs par unité foncière. Ce nombre est déterminé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique.

Ainsi, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est au plus égal à 80 m, deux publicités murales peuvent être installées à condition d'être alignées verticalement ou horizontalement. Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, un seul est admis lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est inférieur à 40 m, un deuxième est admis si le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est compris entre 40 mètres et 80 mètres. Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les autres prescriptions du RNP.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est supérieur à 80 m, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou installé sur le sol) est admis par tranche de 80 m entamée.

4 - La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise avec une surface maximale de 12 m². Elle n'est pas soumise à la règle de densité ci-dessus.

5 - La publicité de petit format est également admise à condition que sa surface unitaire soit inférieure à 1 m².

6 - Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent également être autorisées par le maire tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la CDNPS.

Le régime des enseignes

Les dispositions du RNP applicables aux enseignes concernent principalement leurs conditions d'implantation. Elles imposent une limitation de leur surface totale par façade commerciale, ce qui les distingue des règles en matière de publicité qui, elles, évoquent des surfaces maximales unitaires.

1 • Toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2 • S'agissant des enseignes murales (parallèles ou perpendiculaires à la façade commerciale), elles ne doivent pas dépasser la limite du mur qui les supporte. Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 15 % de la surface de ladite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Surface de la façade commerciale en m ²	Surface cumulée maximale des enseignes en m ²
10	2,5
20	5
30	7,5
40	10
50	7,5
60	9
70	10,5
80	12
90	13,5
100	15
Etc.	

3 • Les enseignes parallèles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

4 • Les enseignes perpendiculaires ne doivent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans une limite de 2 m.

5 • Les enseignes en toiture doivent être composées de lettres ou de signes découpées et sans panneaux de fond, les éléments

de fixation devant être dissimulés. Aucune lettre ni signe ne peut dépasser 3 m de haut et leur superficie cumulée est limitée à 60 m².

6 • Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire maximale de 12 m² et une hauteur de 6,50 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou une hauteur de 8 mètres lorsqu'elles ont moins de 1 m de large. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

B. Les dispositions du RNP applicables dans les autres communes

La publicité et les enseignes implantées dans toutes les autres communes de Bourges Plus sont soumises au régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

A noter que l'unité urbaine de Bourges compte moins de 100 000 habitants (82 103 habitants, source INSEE 1er janvier 2016). Si l'unité urbaine avait compté plus de 100 000 habitants, le régime de la publicité applicable dans les agglomérations de 10 000 habitants se serait également appliqué dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le régime de la publicité

Les formes de publicité pouvant être admises dans ces communes sont :

La publicité murale dont la surface maximale est limitée à 4 m² ;
La publicité supportée par du mobilier urbain à condition que sa surface maximale soit limitée à 2 m² ;
Comme à Bourges, la publicité de petit format est admise.

La publicité scellée au sol, la publicité numérique et la publicité supportée par du mobilier urbain d'une surface supérieure à 2 m² sont interdites dans toutes les communes autres que Bourges.

Le régime des enseignes

La situation démographique des autres communes de Bourges Plus n'a que peu d'incidences sur les conditions d'implantation des enseignes. En effet, les enseignes murales ou en toiture sont admises dans les mêmes conditions que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La seule différence concerne la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui est limitée à 6 m².

3.1.2. Les dispositions figurant dans les actuels règlements de publicité

Les communes de Bourges, de Mehun-sur-Yèvre, de Saint-Germain-du-Puy et de de Saint-Doulchard sont actuellement dotées d'un règlement de publicité. Celui de Bourges date de 2000, celui de Saint-Germain-du-Puy de 1988. Les règlements de Saint-Doulchard et Mehun-sur-Yèvre datent de 2009. Ces derniers continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du RLPi de Bourges Plus.

Le règlement relatif à l'affichage publicitaire de Bourges :

Le règlement de Bourges a institué 5 zones de publicité restreinte (ZPR).

La ZPR1 recouvre le secteur sauvegardé et une partie du centre-ville comprenant les principaux axes structurants de la première ceinture.

La publicité n'est autorisée que sur mur, pour une surface de 12 m². Le mobilier urbain publicitaire est autorisé.

Les préenseignes sont interdites.

La ZPR2 recouvre la ceinture des boulevards entourant le centre-ville.

La publicité n'est autorisée que sur mur pour une surface de 12 m². Le mobilier urbain publicitaire est autorisé.

Les préenseignes sont autorisées.

La ZPR3 recouvre les principaux axes de pénétration dans la ville. Les publicités scellées au sol et sur mur sont autorisées et limitées à 12 m². Le mobilier urbain publicitaire est autorisé.

Les préenseignes sont autorisées.

La ZPR4 recouvre les espaces naturels de la ville.

La publicité n'est autorisée que sur mur pour une surface de 12 m². Le mobilier urbain publicitaire est autorisé.

Les préenseignes sont interdites.

La ZPR5 recouvre les parcelles concernées par la voie ferrée et ses abords.

La publicité scellée au sol (excepté la place du général Leclerc et la cour de la gare) et sur mur sont autorisées et limitées à 12 m². Le mobilier urbain publicitaire est autorisé.

Les préenseignes sont autorisées.

Les enseignes font l'objet de prescriptions très précises, applicables aux cinq zones :

- d'ordre qualitatif ;
- d'ordre quantitatif (nombre d'enseignes).

Commentaire : le RLP de Bourges a protégé un centre-ville élargi des excès de la publicité, et a donné aux enseignes les règles nécessaires à leur bonne intégration. Il a laissé sur les grands axes de larges possibilités pour l'affichage, qui peuvent être aujourd'hui réduites, et n'évoque pas la publicité numérique.

Le règlement de Mehun-sur-Yèvre

Le règlement, approuvé en 2009, de Mehun-sur-Yèvre a créé deux zones.

La première recouvre le centre-bourg, dont le secteur sauvegardé et le lieu dénommé « petit-bois ». La publicité y est interdite, hormis les préenseignes dérogatoires (interdites depuis 2010). Des prescriptions esthétiques sont imposées aux enseignes.

La seconde zone correspond aux parties du territoire aggloméré qui ne sont pas inscrites en zone 1. Si le RLP confirme l'interdiction des dispositifs publicitaires scellés au sol (autorisation toutefois des chevalets), il admet la publicité murale jusqu'à 8 m², alors que le RNP la limite à 4 m². Ces mesures ne pourront être reconduites.

Le règlement de publicité de Saint-Germain-du-Puy

Le règlement a créé une zone de publicité autorisée (ZPA) sur la RN 151 et sur les voies d'accès aux trois zones d'activités.

- La publicité est autorisée sur mur (12 m²) ;
- La publicité scellée au sol est autorisée (12 m²) ;
- Les préenseignes suivent la réglementation du RNP.

Commentaire : la caractéristique essentielle de ce règlement est d'avoir créé hors agglomération une zone de publicité autorisée, ce qui était admis par la loi de 1979 et n'est plus possible dans

la nouvelle version du code de l'environnement qui a supprimé les ZPA. Seuls peuvent être institués hors agglomération des « périmètres », à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

Or, d'une part les établissements implantés le long de la RN 151 ne présentent pas la caractéristique d'un centre commercial groupé et d'autre part plus de vingt habitations subsistent dans la zone.

Le règlement de Saint-Doulchard

Le règlement fait état de deux zones de publicité restreinte.

La ZPR1 interdit la publicité dans les zones naturelles.

La ZPR2 suit le régime général pour le reste du territoire aggloméré.

La publicité n'est donc présente que sous forme de dispositifs muraux, dont la surface n'excède pas 4 m². Les enseignes, dans les centres commerciaux, peuvent être mieux maîtrisées.

3.1.3. Le régime particulier de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif exige que chaque commune réserve sur l'ensemble du territoire communal des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Pour chaque commune de Bourges Plus, les obligations minimales sont donc les suivantes :

COMMUNES	Population légale (INSEE, 2016)	Surface d'affichage libre (m ²)
Annoix	231	4
Arçay	515	4
Berry-Bouy	1 187	4
Bourges	65 555	42
La Chapelle-Saint-Ursin	3 475	6
Le Subdray	942	4
Lissay-Lochy	224	4
Marmagne	1 982	4
Mehun-sur-Yèvre	6 571	10
Morthomiers	760	4
Plaimpied-Givaudins	1 979	4
Saint-Doulchard	9 486	12
Saint-Germain-du-Puy	5 081	8
Saint-Just	639	4
Saint-Michel-de-Volangis	476	4
Trouy	3 966	6
Vorly	235	4

3.2. Situation de la publicité dans Bourges Plus

L'élaboration d'un RLP nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place. L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats, atteintes au cadre de vie.

Comme il a été souligné, la réglementation dans les agglomérations inférieures à 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité

urbaine de plus de 100 000 habitants laisse peu de possibilités pour le développement de la publicité.

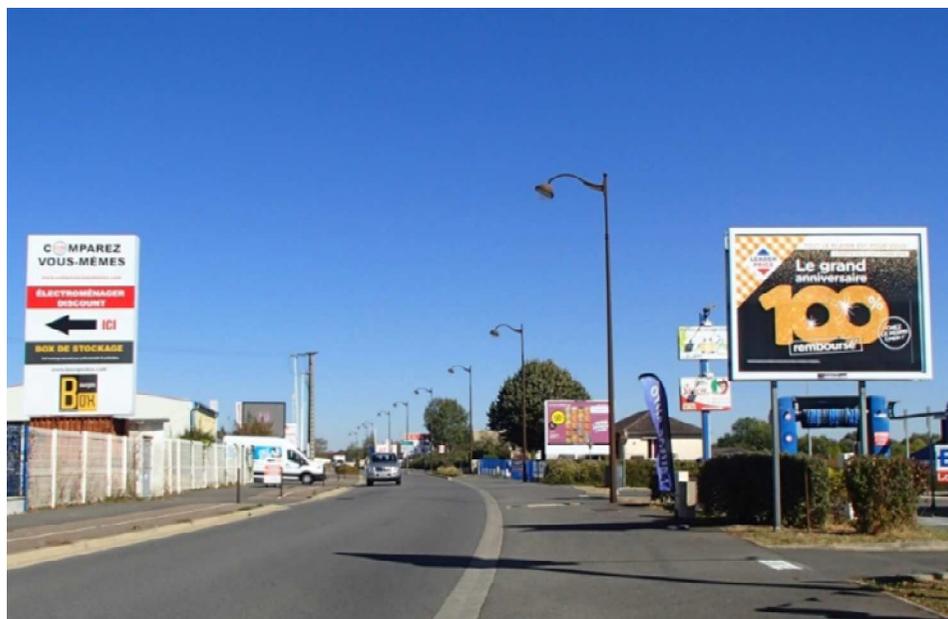
Seuls des dispositifs de 4 m² maximum peuvent être installés, sur mur uniquement, à condition que ceux-ci soient aveugles ou ne présentent que des ouvertures de moins de 0,50 m².

D'autre part, la publicité est interdite hors agglomération.

Constat n°1 :

Les dispositifs publicitaires sont majoritairement implantés à Bourges et à Saint-Germain-du-Puy, du fait de l'intérêt des axes qui les traversent et de leur statut (plus de 10 000 habitants pour Bourges, zone de publicité autorisée à Saint-Germain-du-Puy).

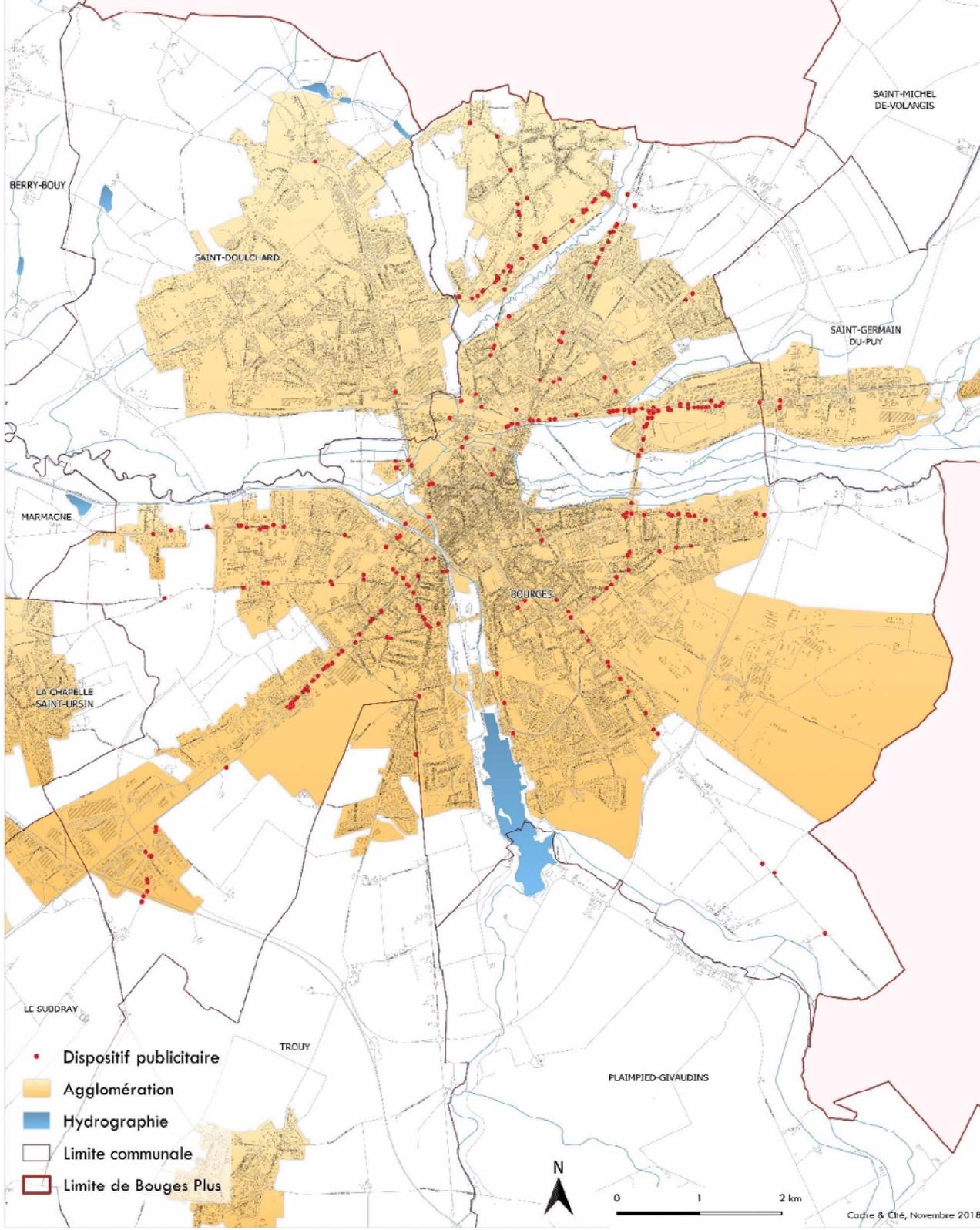
La publicité s'est largement développée, utilisant les formats maximum permis : 12 m² pour les publicités non-lumineuses, 8 m² pour les publicités numériques.



Rue de la Prospective à Bourges



RD 151 à Bourges



Carte des implantations publicitaires à Bourges

Constat n°2 :

La publicité est quasiment absente dans 14 communes, et peu développée à Mehun-sur-Yèvre. La publicité se cantonne aux murs aveugles où elle est autorisée. Dans beaucoup de communes, le mobilier urbain n'est pas publicitaire.



Un dispositif légal : 4 m² sur mur à Saint- Just



Morthomiers : un abri destiné au public dénué de publicité



La Chapelle Saint-Ursin : une publicité conforme au règlement national

Constat n°3 :

Quasiment aucune infraction au règlement national n'est à noter dans les communes rurales.

A Bourges, le suivi de la réglementation a été régulier et attentif ; le nombre d'infractions est faible. Tout au plus, peuvent être soulignées quelques installations publicitaires en agglomération dans des espaces non-bâtis. Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. Un espace où les bâtiments sont absents ou éloignés les uns des autres n'est pas une agglomération, même si les panneaux réglementaires sont installés en amont de celui-ci.



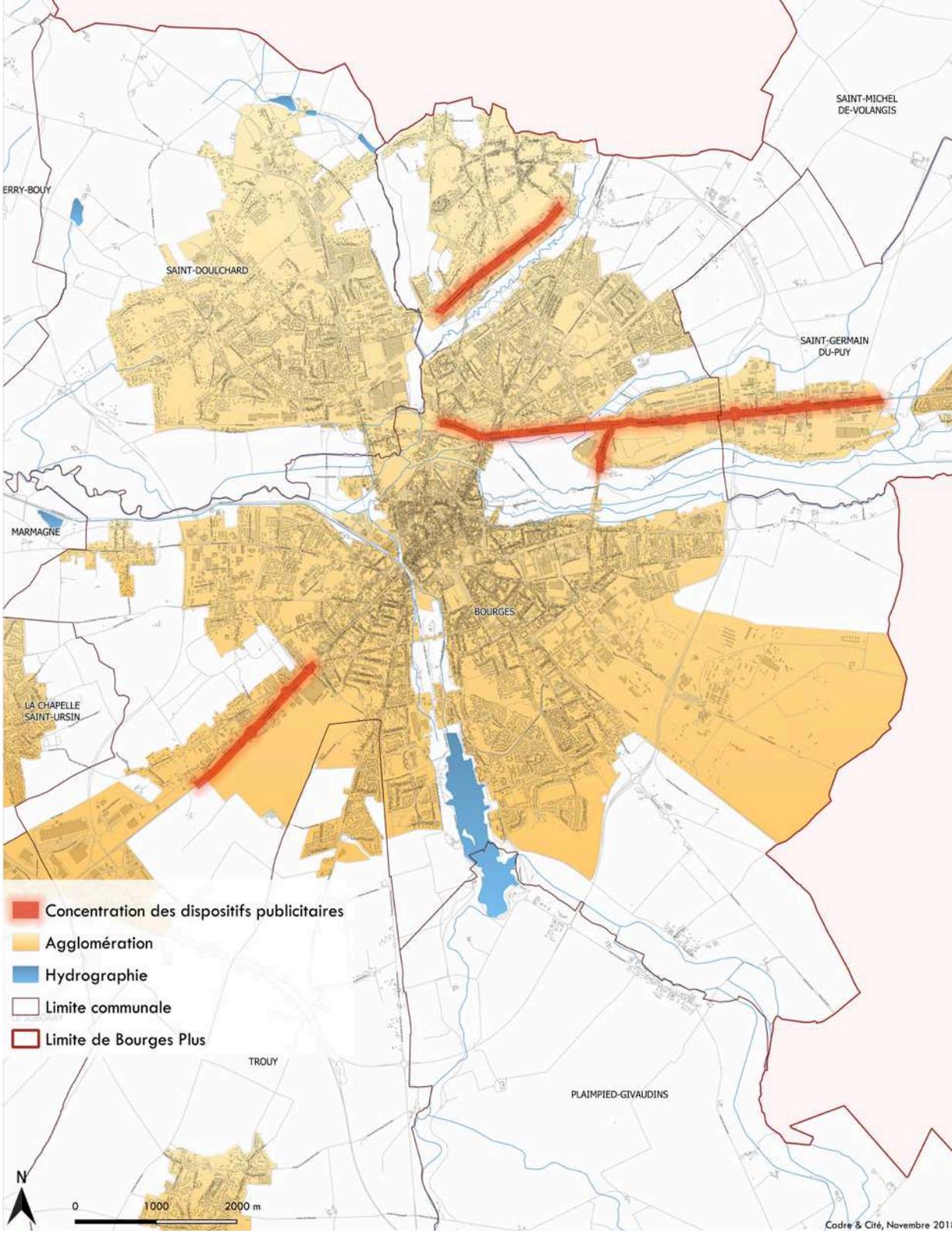
Infraction : un dispositif hors agglomération à Saint-Just



Absence de bâti route de la Chapelle



Absence de bâti route de la Chapelle



Constat n°4 :

Sans souci de la bonne intégration de leurs supports dans le cadre de vie, les sociétés d'affichage utilisent au maximum les unités foncières où la possibilité de s'installer leur est donnée. En conséquence, sur certains axes, la publicité est trop concentrée.



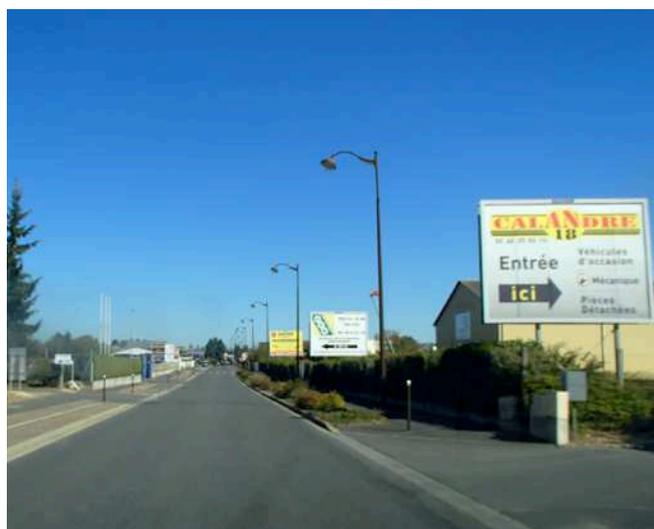
Avenue d'Issoudun – Bourges



Route de la Charité –
de Bourges à Saint-Germain-du-Puy



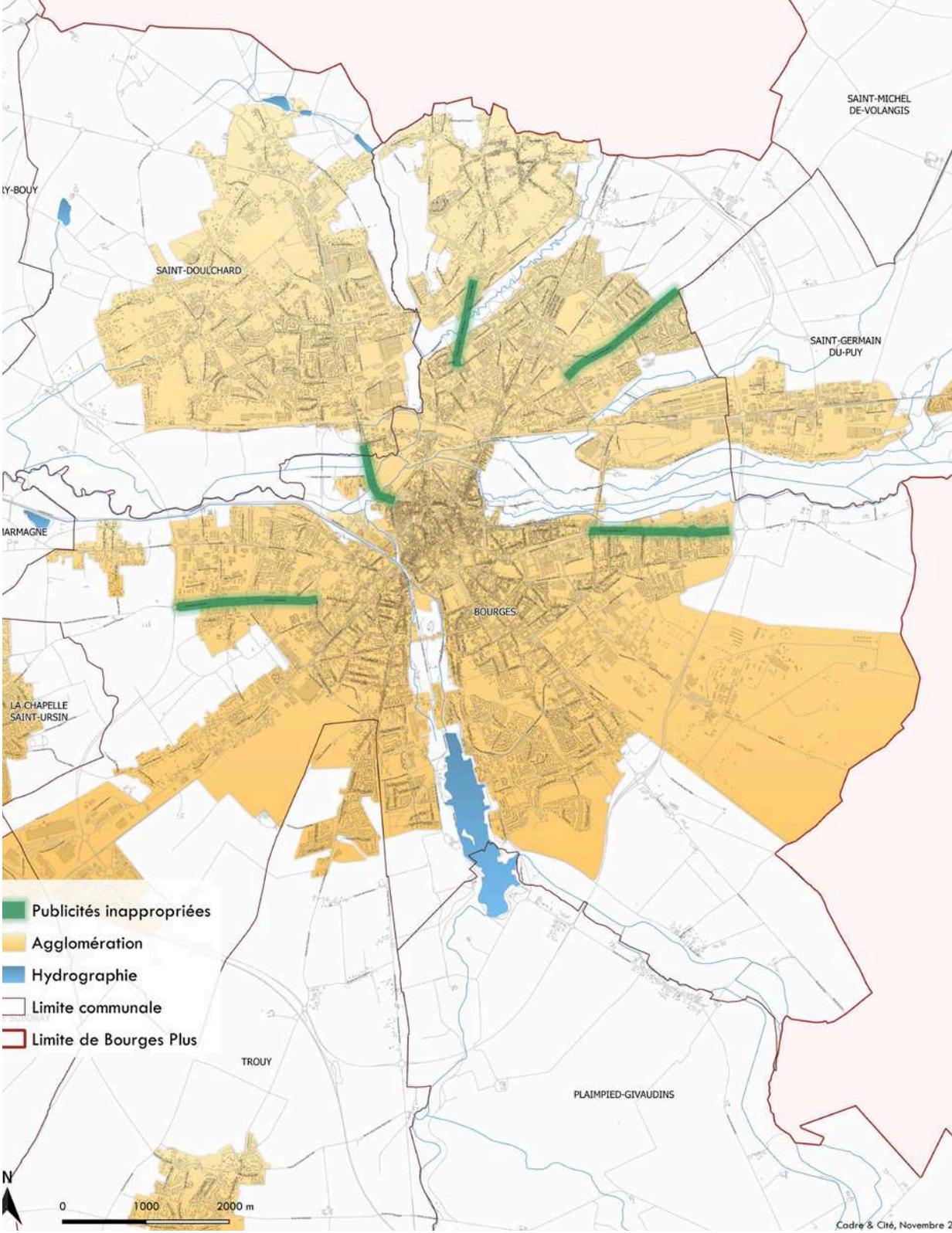
Route de la Charité –
de Bourges à Saint-Germain-du-Puy



Avenue de la Prospective – Bourges



Avenue de la Prospective – Bourges



Constat n°5 :

La publicité est urbaine. Interdite hors agglomération, elle est mal venue dans les sites très végétalisés, dans les quartiers pavillonnaires, dans les perspectives des monuments. Tout particulièrement la publicité scellée au sol et/ou de surface 12 m² constitue une atteinte au cadre de vie.



Axe pavillonnaire : route de Saint-Michel - Bourges



Axe pavillonnaire : avenue François Mitterrand - Bourges



Espace végétalisé : rue Louis Mallet - Bourges



Espace végétalisé : route de la Charité à Bourges



Perspective lointaine sur une zone arborée avenue de l'Avenir à Bourges



A Saint-Germain, une vision de l'espace rural brouillée par la publicité



(montage photographique)

Constat n°6 :

A Bourges, la publicité est admise dès qu'est passé le panneau d'entrée d'agglomération, sous réserve que le bâti soit continu. En toute légalité, les sociétés d'affichage installent leurs dispositifs, qui donnent la première image de la commune. Dans les cas où l'on passe du monde rural au monde urbain, l'entrée de ville présente un aspect bien peu accueillant.



Entrée de Bourges par la route d'Issoudun



Autres entrées et sorties de Bourges

Constat n°7 :

Les premiers dispositifs numériques ont été installés en France dans les années 1980, mais cette technique s'est véritablement développée depuis 2010, favorisée par la baisse des coûts et le progrès de la qualité du matériel : nombre de pixels démultiplié, visibilité de jour améliorée. Que les publicités et enseignes numériques soient considérées comme une expression de la modernité ou une nuisance, elles doivent être maîtrisées. Leur luminosité peut nuire au voisinage, leur multiplicité peut rendre illisible l'espace urbain. Bien que la sécurité routière ne soit pas l'objet principal du RLP, elle doit être prise en compte lorsque les risques de confusion sont évidents entre publicité et signalisation routière.

A Bourges, le nombre de publicités numériques est important en comparaison d'autres villes : 17 dispositifs au 1er janvier 2019.





Constat n°8 :

La réglementation conduit parfois à des situations paradoxales. Route de la Charité, alors que Bourges et Saint-Germain-du-Puy présentent une même continuité visuelle, les règles sont différentes : les publicités scellées au sol et publicités numériques sont admises dans un cas, interdites dans l'autre, la surface maximum des enseignes scellées au sol est de 12 m² à Bourges, 6 m² à Saint-Germain-du-Puy.

-> Route de la Charité



Constat n°9 :

Dans les lieux où la publicité peut être admise sans porter préjudice au cadre de vie, une fois réglées les questions liées aux surfaces et à la densité se pose la question de la qualité du matériel publicitaire.

Des panneaux disparates ou archaïques enlaidissent le paysage, desservent leurs exploitants et les annonceurs.

Force est de constater qu'une partie du matériel en place est ancien et manque d'homogénéité.



-> Deux dispositifs anciens, sans recherche esthétique



3.3. La situation des enseignes dans la communauté d'agglomération Bourges Plus

Constat n°10 :

Dans les communes où domine le commerce du quotidien, la signalisation est sobre et la plupart du temps adaptée au contexte.

Les infractions au Code de l'environnement sont peu nombreuses. De rares exemples ont été relevés.

-> Dépassement du mur support à La Chapelle Saint-Ursin





-> Surface de l'enseigne scellée au sol supérieure à 6 m² - Saint-Germain-du-Puy

En revanche, dans les secteurs commerciaux, la grande distribution a installé de nombreuses enseignes en infraction. Celles-ci concernent essentiellement les enseignes scellées au sol, dont l'impact est important et l'utilité quelquefois douteuse.

Si la limitation à un dispositif par voie bordant l'établissement est récente (2012), la limitation à 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants existait dans la première version de la loi, en 1979.



A Saint-Germain-du-Puy, sur 110 dispositifs scellés au sol grand format (> 8 m²) recensés, 55 % sont des enseignes

-> Nombre d'enseignes scellées au sol supérieure à 1 - Saint-Doulchard



En 2012, le règlement national a vu apparaître une règle absente jusqu'alors, qui n'était présente que dans les règlements locaux :

la limitation de la surface des enseignes apposées sur les bâtiments.

Règle sévère, nécessitant souvent de retravailler la totalité des enseignes d'un établissement, elle est appliquée au fur et à mesure des rénovations ou des changements d'exploitant.

-> Non-respect de la règle du pourcentage de la façade

Constat n°11 :

À Bourges et à Mehun-sur-Yèvre, de gros efforts ont été réalisés au centre-ville pour mettre en valeur l'architecture. Bien conçues, les enseignes animent et valorisent la rue.



-> Lettres découpées et respect des lignes directrices des bâtiments (Bourges)



-> Enseignes perpendiculaires de petites dimensions (Bourges)



Enseigne figurative (Mehun-sur-Yèvre)



Respect des ouvertures du bâtiment
(Mehun-sur-Yèvre)



Enseigne inscrite dans l'emplacement prévu
dans la devanture à sa conception.

Partie 4 : Les orientations

Les données réglementaires de base, l'étude des enjeux, l'analyse des règlements en vigueur et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, ont permis d'établir les orientations pour l'élaboration des futures règles du RLPI.

Les orientations retenues en matière de publicité sont :

- Préserver les espaces naturels et protéger le patrimoine d'intérêt local dans toutes les communes
- Protéger les entrées de ville
- Dédensifier la publicité
- Maintenir à Saint-Doulchard le cadre réglementaire des agglomérations de moins de 10 000 habitants, quelle que soit l'évolution de la population
- Fixer les règles pour la publicité dans les secteurs protégés
- Organiser la publicité numérique

Les orientations pour les enseignes sont :

- Harmoniser les règles entre Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy
- Proposer des règles qualitatives simples pour le commerce de proximité
- Poursuivre au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine
- Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol ;
- Réglementer les enseignes numériques
- Réglementer les enseignes en toiture.

Les orientations pour tous les dispositifs sont :

- Améliorer l'aspect esthétique et l'implantation de tous les dispositifs
- Elargir la plage d'extinction nocturne.

Partie 5 : L'explication des choix

Sur la base des objectifs définis par le conseil communautaire, des enjeux se rapportant à chaque lieu et en regard du diagnostic et des orientations qui en sont issues, 5 zones ont été déterminées, ayant chacune leurs règles propres.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLP, le texte n'emploie donc que le mot « publicité », qui regroupe publicités et préenseignes.

La publicité peut être admise dans les lieux d'interdiction relative. Il est donc posé en principe général la dérogation aux interdictions fixées par l'article L. 581-8 du Code de l'environnement et la soumission des publicités au régime défini dans chaque zone.

5.1 Le choix des zones

5.1.1 La zone 1 : les parties non-agglomérées du territoire de Bourges Plus

Hors agglomération, la publicité est interdite. Seules peuvent être implantées des préenseignes dérogatoires, réservées à quelques activités et dont la surface et le nombre limités ne peuvent présenter de nuisances pour le cadre de vie.

En revanche, les enseignes, auxquelles tout établissement a droit au nom du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, peuvent dans certains cas prendre des dimensions disproportionnées. Leur régulation s'avère alors nécessaire.

5.1.2 La zone 2 : les agglomérations autres que Bourges et les secteurs résidentiels de Bourges et de Mehun-sur-Yèvre

Le rapport de présentation fait état de la différence de régime entre les agglomérations de plus et de moins de 10 000 habitants et le diagnostic montre que 15 communes sur 17 ne connaissent pas de difficultés liées à la publicité extérieure.

Pour ces communes, le régime du RNP convient donc globalement, complété par quelques prescriptions relatives aux enseignes, dont notamment celles qui sont scellées au sol.

Le même régime est appliqué dans les quartiers résidentiels de Bourges, caractérisés par une circulation modérée, une quiétude

ambiante, des commerces du quotidien disséminés ou regroupés en petit nombre. Il convient de les mettre à l'abri des agressions de la publicité extérieure.

5.1.3 La zone 3 : les centres anciens de Bourges et de Mehun-sur-Yèvre

La sensibilité patrimoniale des centres-villes nécessite un traitement particulier, permettant la réintroduction éventuelle, de façon mesurée, de la publicité et le traitement des enseignes, afin que celles-ci participent à la mise en valeur du patrimoine architectural.

5.1.4 La zone 4 : les grands axes de circulation de Bourges et les zones d'activité de Bourges

Les abords des grands axes et les zones d'activité, surtout commerciales, sont les lieux les plus recherchés pour la publicité. Le patrimoine architectural traversé est généralement banal et les zones naturelles peu nombreuses. D'une façon générale, la nature des lieux ne justifie pas de restrictions importantes. Néanmoins, elles contribuent à l'image de la ville dont elles sont les entrées. En conséquence, si la publicité y a sa place, ses conditions d'implantation doivent être maîtrisées.

5.1.5 La zone 5 : les zones d'activité de Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy

Du point de vue du droit de la publicité, ces zones, lorsqu'elles sont

comprises dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, ne peuvent être identifiées comme pouvant recevoir de la publicité dans des conditions différentes de celles du reste du territoire aggloméré de ces communes.

Aussi, ce sont surtout les enseignes dans leurs formes les plus agressives qui sont réglementées, dans le but de les rendre plus lisibles et plus agréables.

5.2. Les dispositions applicables dans chaque zone

5.2.1 Dispositions applicables en zone 1

La publicité est interdite hors agglomération. Le RLPi ne peut rien ajouter. D'une façon générale, comme il l'est précisé en toutes zones, les enseignes doivent s'harmoniser au bâtiment qui les supporte ou aux lieux avoisinants.

Les murs de clôture et les clôtures qui structurent le paysage, doivent demeurer visibles ; les enseignes de grande dimension y sont interdites. Le choix n'a pas été fait de les interdire totalement afin de laisser à de petites entreprises la possibilité de se signaler lorsqu'elles n'ont pas d'autre possibilité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont susceptibles de générer des nuisances par leurs dimensions. Leur surface maximum est limitée en conséquence à 4 m² et leur

hauteur à 4 m, dimensions suffisantes pour signaler la présence d'un établissement.

Dans le respect du caractère rural, et pour des raisons écologiques, les enseignes présentant un éclairage trop éblouissant ne sont pas admises : caissons lumineux, enseignes numériques, messages défilants. En cohérence avec l'axe 1 du plan climat-air-énergie-territoire : « prendre en compte l'environnement et améliorer la qualité de vie des habitants et l'objectif de réduction de la consommation d'énergie de 20 % d'ici 2030 », la plage d'extinction nocturne est étendue de 4 heures : 21h/7h contre 1h/6h. (Dans les autres zones, les horaires sont 23h/7h)

Enfin, les adhésifs apposés sur les vitrines et dont les messages se rapportent à l'activité exercée dans le local sont des enseignes. S'ils peuvent être utiles à la vie commerciale, une occultation des vitrines trop importante, à plus forte raison totale, est préjudiciable à l'aspect extérieur des rues. La surface des autocollants est donc limitée, cette règle étant cumulative avec le pourcentage défini par le RNP (article R. 581-63 du Code de l'environnement).

Les enseignes en toiture sont interdites sur les bâtiments d'habitation pour des raisons esthétiques, jugées incompatibles avec les couvertures traditionnelles. En revanche, elles peuvent être autorisées sur les autres bâtiments, tels les hôtels.

Les enseignes temporaires, utiles au dynamisme commercial ou à la vie locale sont admises ; leur durée dans le temps est limitée, afin qu'elles ne deviennent pas permanentes.

5.2.2 Dispositions applicables en zone 2

A. Les publicités

Le RNP limite la publicité à une surface raisonnable : 4 m². En complément, le RLPi impose l'isolement des dispositifs (un seul par mur), une hauteur maximum et des règles de positionnement dans la façade, le tout dans un souci esthétique.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, elle est interdite à Bourges dans cette zone, pour la sérénité des quartiers.

La publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m², à l'exception des colonnes culturelles. D'autre part, la ville de Bourges conserve jusqu'au 1er mars 2025 quelques dispositifs de 8 m² afin de respecter ses engagements et l'équilibre du contrat de mobilier urbain en cours.

B. Les enseignes

Leur régime est identique à celui des enseignes hors agglomération, la configuration des lieux présentant des similitudes. Les enseignes en toiture peuvent être autorisées, mais leur hauteur doit rester proportionnelle à la façade.

5.2.3 Dispositions applicables en zone 3

A. Les publicités

Un nombre limité de catégories de dispositifs est admis : Majoritairement installé directement sur le sol par les commerçants, le type de publicité communément appelé « chevalet », est admis à Bourges. Le nombre est limité à un dispositif par établissement, qui doit être installé au plus près de la façade. La surface maximum

prévue par le RLPi exclut l'installation de drapeaux et objets divers. En raison de leur caractère éphémère, peuvent également être autorisées les publicités sur les palissades de chantier et sur les bâches de chantier à Bourges, dans le respect des conditions nationales (installation sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux, pendant la durée d'utilisation effective). Les autres bâches publicitaires ne pourront être autorisées.

La publicité de petit format est admise, limitée à un dispositif de 0,50 m², ne nuisant pas ainsi à l'aspect des devantures commerciales.

Le mobilier urbain, qui remplit des fonctions d'intérêt général peut être support de publicité. Le nombre de ces supports reste soumis à l'accord de la collectivité, limitant ainsi les implantations intempestives sur le domaine public. Ces supports, évolution technologique aidant, pourront recevoir de la publicité numérique. Comme en zone 2, quelques dispositifs de 8 m² sont conservés jusqu'à la fin du contrat.

B. Les enseignes

La haute qualité architecturale des lieux figurant en zone 3 impose d'encadrer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations d'enseignes, en complément des règles nationales.

Relevant d'un même esprit général, certaines règles sont différenciées entre Bourges et Mehun-sur-Yèvre, afin de tenir compte de l'existant et d'autorisations accordées récemment dans l'une ou l'autre ville.

Le nombre d'enseignes à plat sur le mur est limité à un dispositif par établissement et par voie. Toutefois, afin de garantir une bonne intégration aux devantures, la possibilité est laissée aux enseignes de pouvoir être placées au-dessus de chaque vitrine. Les lettres découpées laissent voir les matériaux qui composent la façade du bâtiment et les éventuels éléments de décoration, elles sont encouragées.

Le RLPi accepte une seule enseigne perpendiculaire par établissement et par voie, et ses dimensions sont limitées. Néanmoins, le cas spécifique des bâtiments à usage exclusivement commercial s'exerçant sur plusieurs niveaux est prévu.

Les enseignes numériques ou à messages défilants, eu égard à leur trop grand impact visuel, sont interdites.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol créent un obstacle visuel susceptible d'affecter les perspectives. Dans cette zone, elles ne se justifient que pour les établissements situés en retrait de l'alignement. Leur surface doit alors être comprise entre 1 m² et 2 m².

Les enseignes en toiture sont interdites sauf exception liées à l'histoire du bâtiment.

5.2.4 Dispositions applicables en zone 4

A. Les publicités

Dans ces contextes urbains plus aérés, les potentialités d'implantation sont importantes du fait de la moindre densité du tissu urbain. La

publicité peut y trouver sa place sans compromettre le cadre de vie. Elle est admise sur les propriétés privées, sa surface est limitée à 10,6 m² encadrement compris, format plus adapté que les anciens 12 m², et qui correspond à une surface d'affiche de 8 m² environ, nationalement utilisée par les professionnels de l'affichage.

Les entrées de l'agglomération, dont l'importance est présentée dans les parties enjeux et diagnostic du présent rapport, sont préservées par une mesure d'interdiction de la publicité dont la surface est supérieure à 2 m², sur une distance de 150 mètres à partir des panneaux d'entrée ou de sortie (panneaux EB-10 et EB-20). La règle est limitée aux axes où l'entrée marque le passage du non-bâti au bâti. De même, des cônes de vue sur la cathédrale sont préservés.

L'habillage du dos des dispositifs, la suppression des passerelles visibles, la hauteur par rapport à la voie la plus proche sont des normes esthétiques.

La règle de densité nationale, fondée sur la longueur de façade des unités foncières bordant la voie ouverte à la circulation publique, permet, sur un plan théorique, l'installation d'un ou plusieurs panneaux publicitaires dans chacune des unités foncières bordant les voies concernées.

Une multiplication des panneaux étant préjudiciable à la lecture du paysage urbain, une règle propre à la zone 4 est instituée, plus sévère que la règle nationale. Est ainsi interdite la publicité scellée au sol

dans les plus petites unités foncières, inadaptées à la réception de grands panneaux. Une longueur de 15 mètres a été retenue. Au-delà de 15 mètres, un seul dispositif par unité foncière est admis.

Les publicités numériques sont admises avec des règles supplémentaires propres à leur implantation privilégiée sur des axes très fréquentés, venant affecter la lecture paysagère des entrées de ville où les supports classiques sont déjà présents. Cette typologie de panneaux associée aux autres signaux visuels perturbe le comportement des usagers de la route ; aussi elles sont interdites à moins de 100 mètres dans le champ de visibilité d'un feu tricolore : elles ne doivent pas être confondues avec celui-ci ; En effet, si l'objet premier d'un RLPi n'est pas d'assurer la sécurité routière et que celui-ci ne saurait donc fixer des mesures vagues et générales à ce sujet, la collectivité peut édicter des mesures spécifiques à certains cas précis, en l'occurrence le risque de méprise dans la perception d'un feu tricolore.

D'autre part, elles répondent à une règle spécifique de densité, qui impose une distance minimum de 150 mètres entre deux publicités numériques.

B. Les enseignes

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, destinées à la signalisation de tous les établissements, peuvent être autorisées en toutes circonstances. Dans l'objectif de les harmoniser et de les distinguer des dispositifs publicitaires scellés au sol, un gabarit est fixé : la hauteur est au minimum 2 fois supérieure à la

largeur. A l'intérieur de ce gabarit, les possibilités d'adaptation et de personnalisation propres à chaque entreprise sont libres.

Dans un souci d'unité avec les zones commerciales de Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy la surface est alignée à 6 m². Les enseignes numériques perpendiculaires au mur, ou scellées au sol sont interdites, leur multiplication apporterait à un très grand désordre visuel. Elles peuvent être autorisées sur les façades commerciales, leur surface est limitée à 8 m².

Dans ces zones commerciales, les enseignes en toiture peuvent être utiles, notamment pour les établissements situés en deuxième plan. Leur hauteur est proportionnelle à la façade selon la même règle qu'en zone 2.

5.2.5 Dispositions applicables en zone 5

A. Les publicités

La plupart des dispositions sont les mêmes qu'en zone 2, liées au seuil de population. Seule la règle de densité est différente : la règle du RNP s'applique.

B. Les enseignes

Les enseignes suivent de façon générale le régime du règlement national de publicité, dont les normes de surface, hauteur, densité conviennent aux zones d'activité. Les prescriptions particulières ajoutées par le RLPi sont les mêmes qu'en zone 4.



Réglement local de la publicité intercommunal

Dossier d'arrêt de projet
- Rapport de présentation -
24 juin 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE *CHER*

COMMUNE DE *ANNOIX*

LE MAIRE DE *ANNOIX*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de *ANNOIX* au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
	<i>Selon plan joint</i>	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

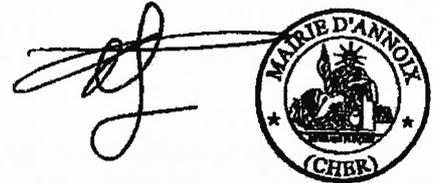
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « ANNOIX » sont abrogées.

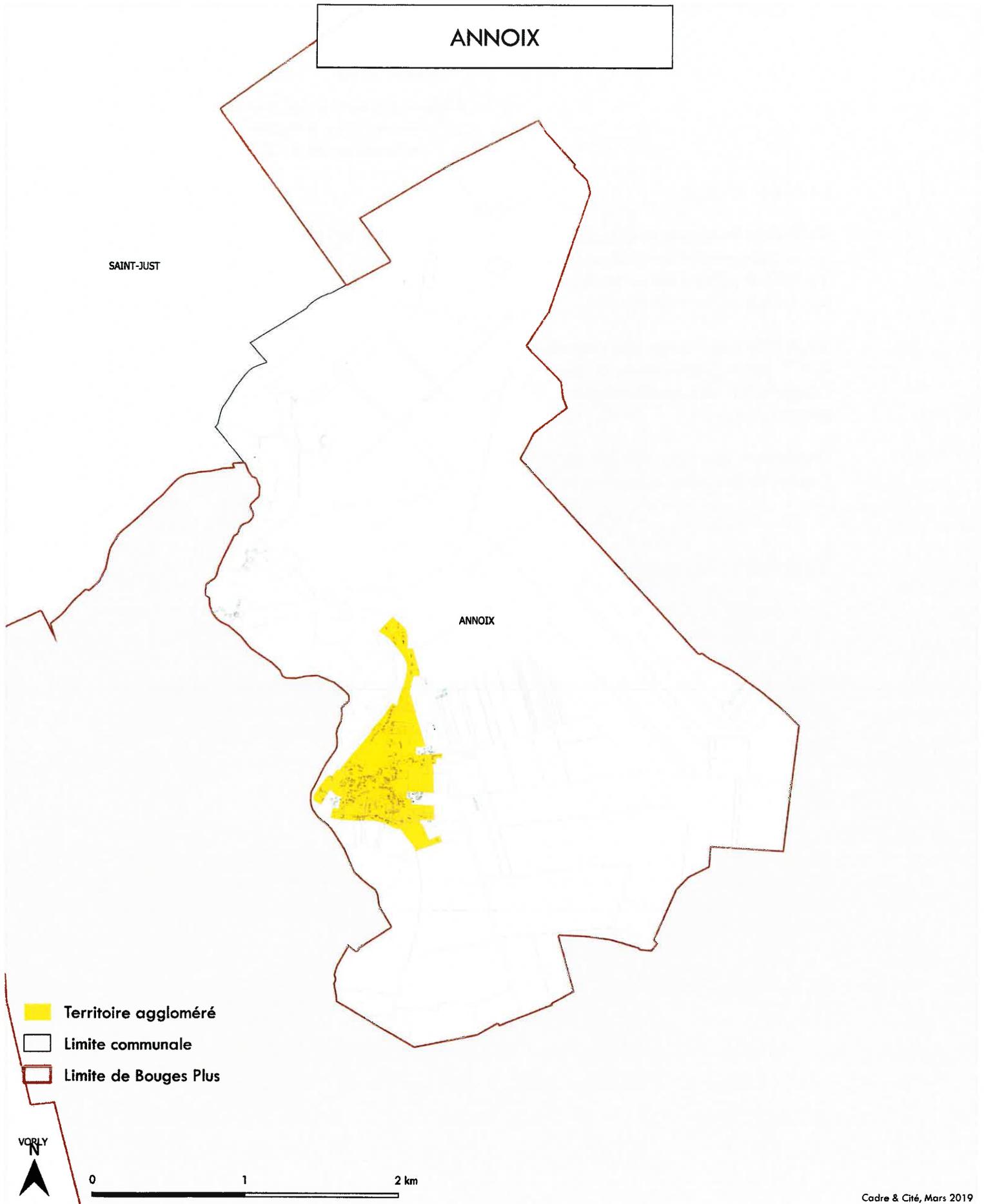
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune « d'ANNOIX ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
ORLÈANS

ARTICLE 6 : Madame (monsieur) le directeur général des services de la ville, madame (monsieur) ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A « ANNOIX », le « 28-02-2019 »;

P. o. Le maire,
La secrétaire,





**MAIRIE
D'ARÇAY**

République Française

ARRETE du 1^{er} avril 2014

Fixant les limites d'agglomération
sur le RD88 et RD88e
de la commune d'Arçay

Le Maire d'Arçay

Vu le code de la route et notamment les articles L-411-1 et R 411-2, R 411-25, R411-26,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie (signalisation et prescription), modifiée par arrêté du 11/02/2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération dans la traverse de la commune d'Arçay,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération sont fixées de la façon suivante :

- RD88 au PR 20 + 000 et au PR 20 + 950
- D 88^e au PR 3 + 870 et au PR 4 + 494

ARTICLE 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation et prestation) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

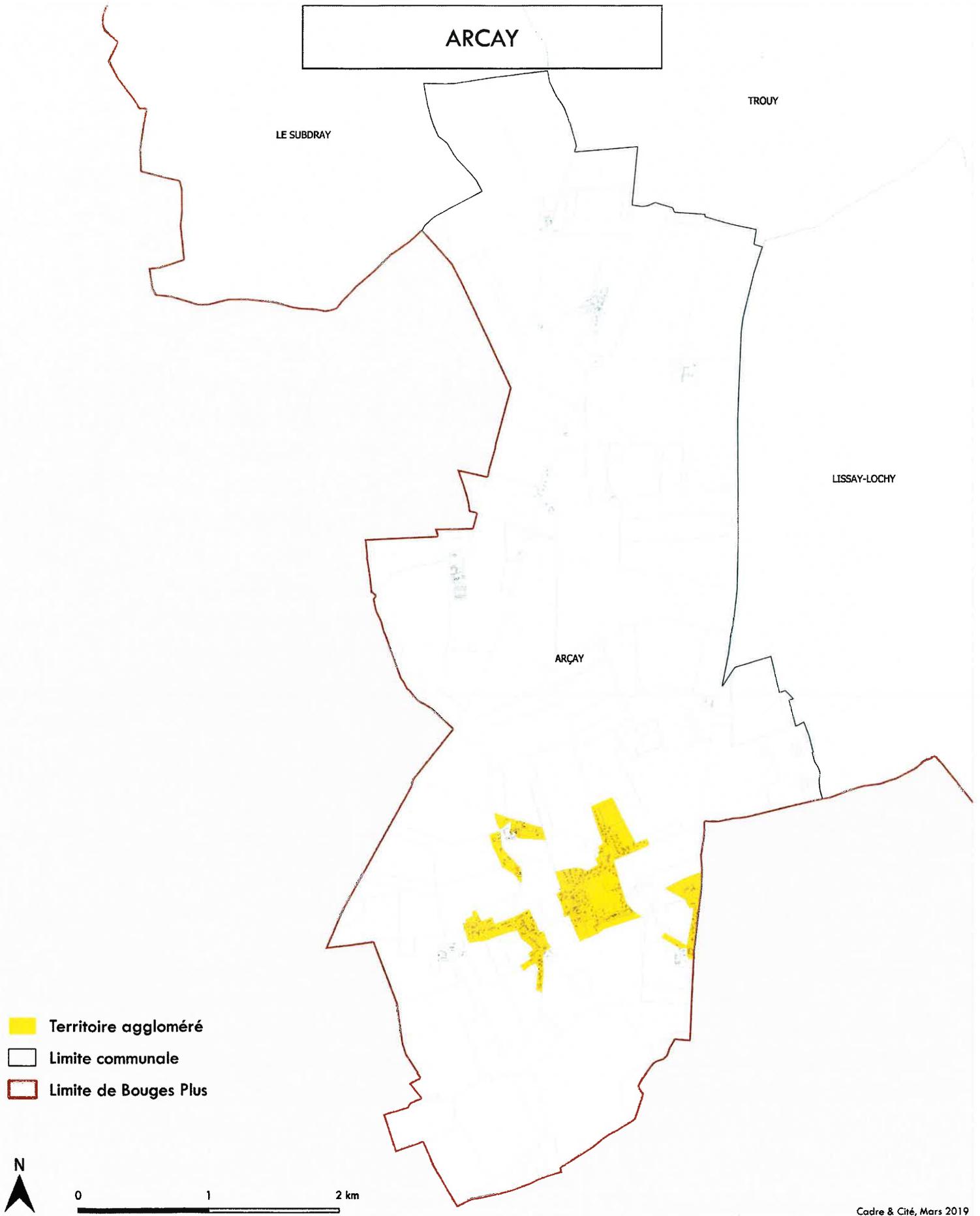
ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur des Routes, Monsieur le chef du Centre de gestion de la route de Bourges-Sancerre, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Maire d'Arçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

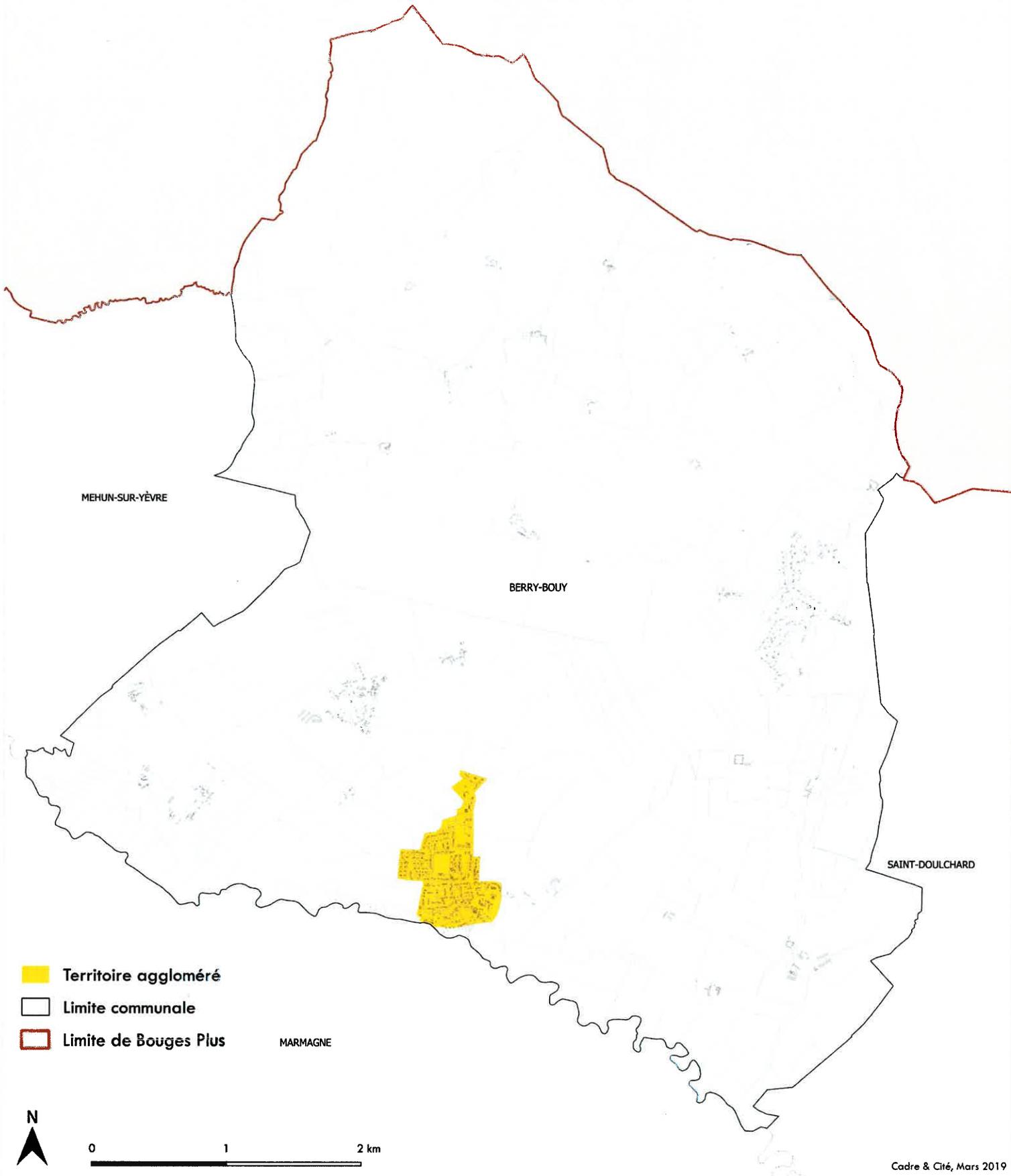
Fait à Arçay

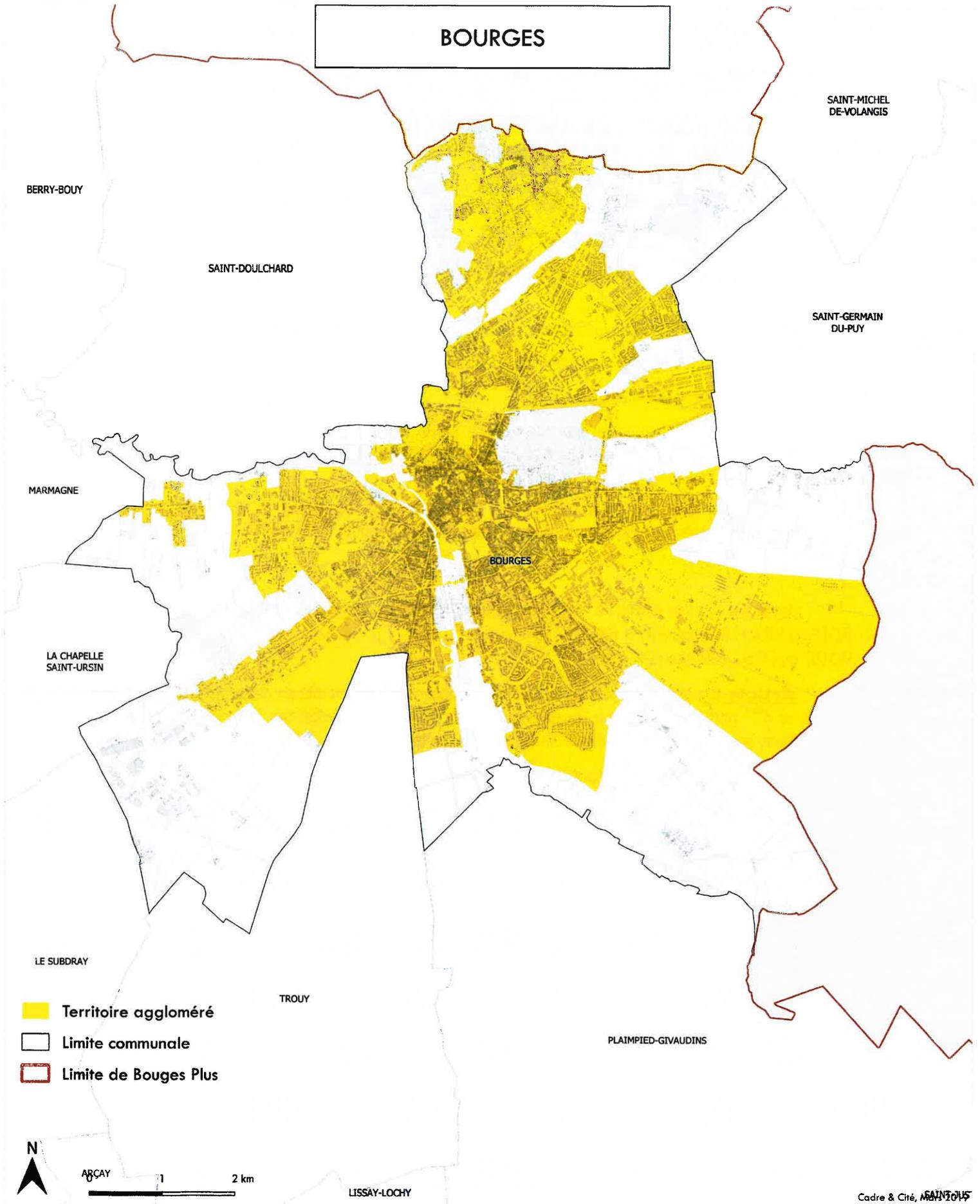
M. Le Maire, Robert LUGHINS





BERRY-BOUY







Mairie de LA CHAPELLE-SAINT-URSIN

18570

Tél. : 02 48 23 21 00

Fax : 02 48 23 20 99

Mail : mairie.chapellesaintursin@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT DU CHER

Le

Arrondissement de BOURGES

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION, COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-UR SIN, SUR LES VOIES ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS:

◆ RD16

◆ RD107

Le maire de La Chapelle Saint-Ursin (Cher),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2215-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et R411-2, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 11/02/2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération dans la traversée de la Commune de La Chapelle Saint-Ursin,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées de la façon suivante:

- RD16 au PR4 +190 et au PR7 + 645
- RD107 au PR5 + 837 et au PR7 + 043

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à:

- Monsieur le Directeur des Routes,
 - Monsieur le Chef du Centre de gestion de la route de Bourges-Sancerre,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Bourges,
 - Monsieur le Brigadier chef Principal de la Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en mairie, le 17 janvier 2013

Le maire

Yvon BEUCHON

LA CHAPELLE SAINT-URSIN

MARMAGNE

LA CHAPELLE
SAINT-URSIN

BOURGES

MORTHOMIERS

LE SUBDRAY

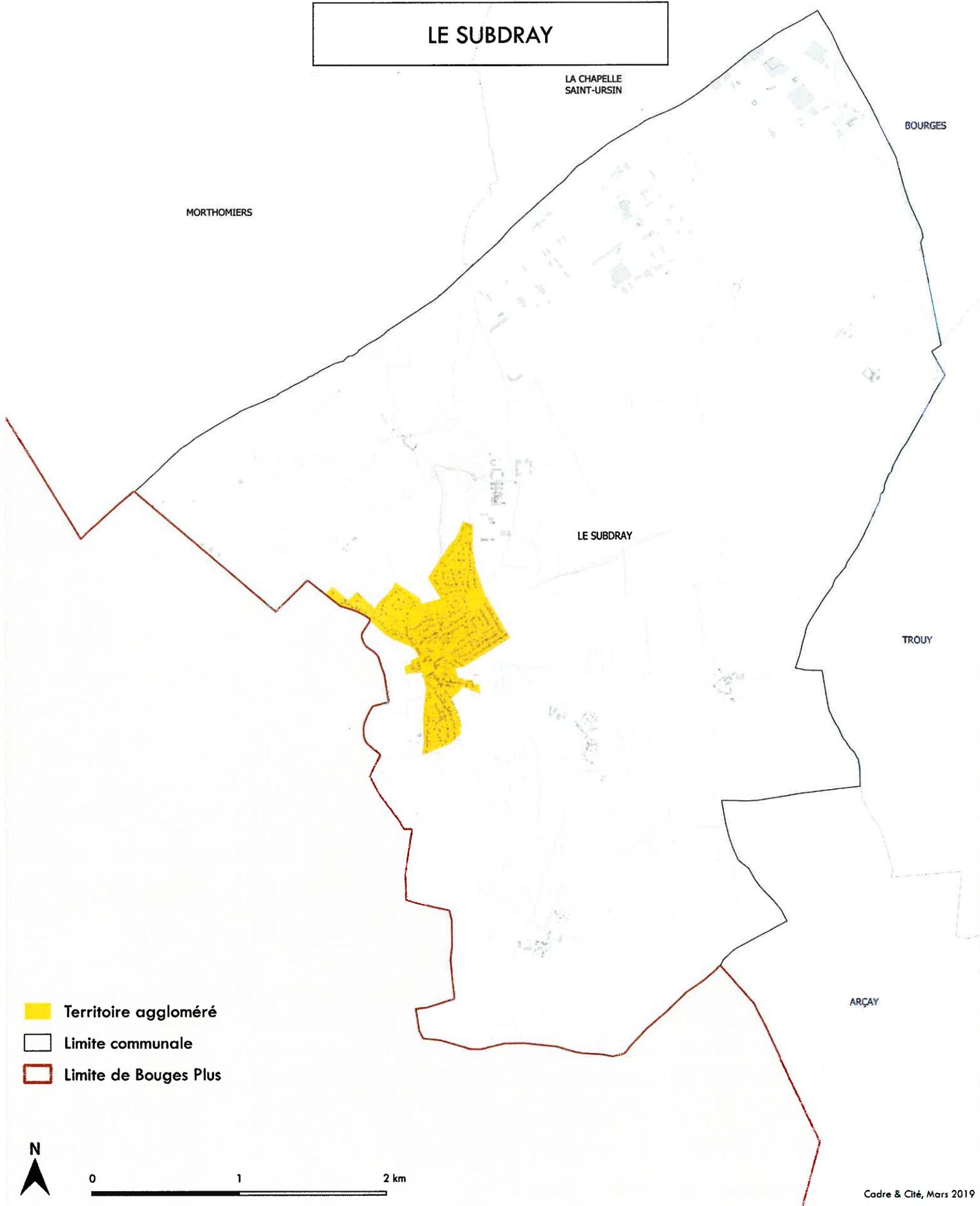
TROUY

-  Territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Limite de Bouges Plus



0 1 2 km

LE SUBDRAY



LISSAY-LOCHY

TROUY

PLAIMPIED-GIVAUDINS

LISSAY-LOCHY

ARÇAY

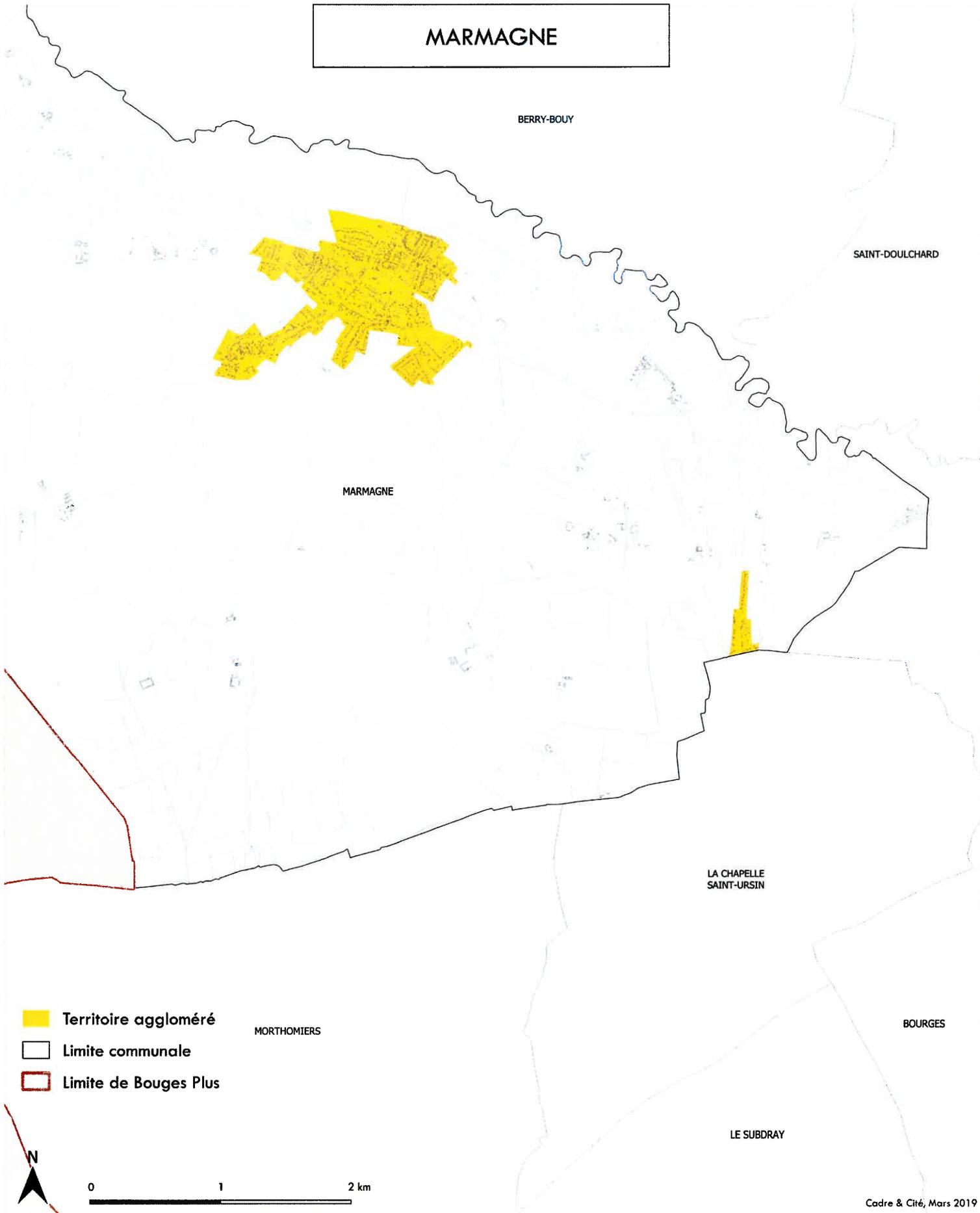
-  Territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Limite de Bouges Plus



0 1 2 km

VORI

MARMAGNE





**ARRETE PERMANENT
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisme de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1 : .Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Mehun-sur-Yèvre au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 2076	sur la section située au PR 75 + 224 Côté BOURGES
RD 2076	sur la section située au PR 78 + 651 Côté VIGNOUX SUR BARANGEON
RD 20	sur la section située au PR 13+327 Côté QUINCY
RD 20	sur la section au PR 15 + 366 (EB 10) et au PR 15 + 360 (EB20) Côté ALLOUIS
RD 35	sur la section située au PR 50 + 489 (EB 10) et PR 50 479 (EB 20) Côté SAINTE THORETTE
RD 60	sur la section située au PR 12 + 165 (EB 10) et au PR 12 + 158 (EB 20) Côté BERRY-BOUY
RD 60	sur la section située au PR 15 + 235 Côté FOECY
RD 68	sur la section située au PR 23 + 663 Côté SAINT MARTIN D'AUXIGNY
RD 79	sur la section située au PR 0 + 702 Côté VOUZERON
RD 107	sur la section située au PR 17 + 502 (EB 10) et au PR 17 + 495 (EB 20) Côté MARMAGNE

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Mehun-sur-Yèvre sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mehun-sur-Yèvre. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville, est chargée en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

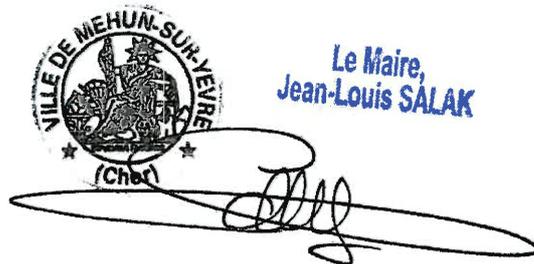
Fait à Mehun sur Yèvre, le 27 février 2019

Le Maire,

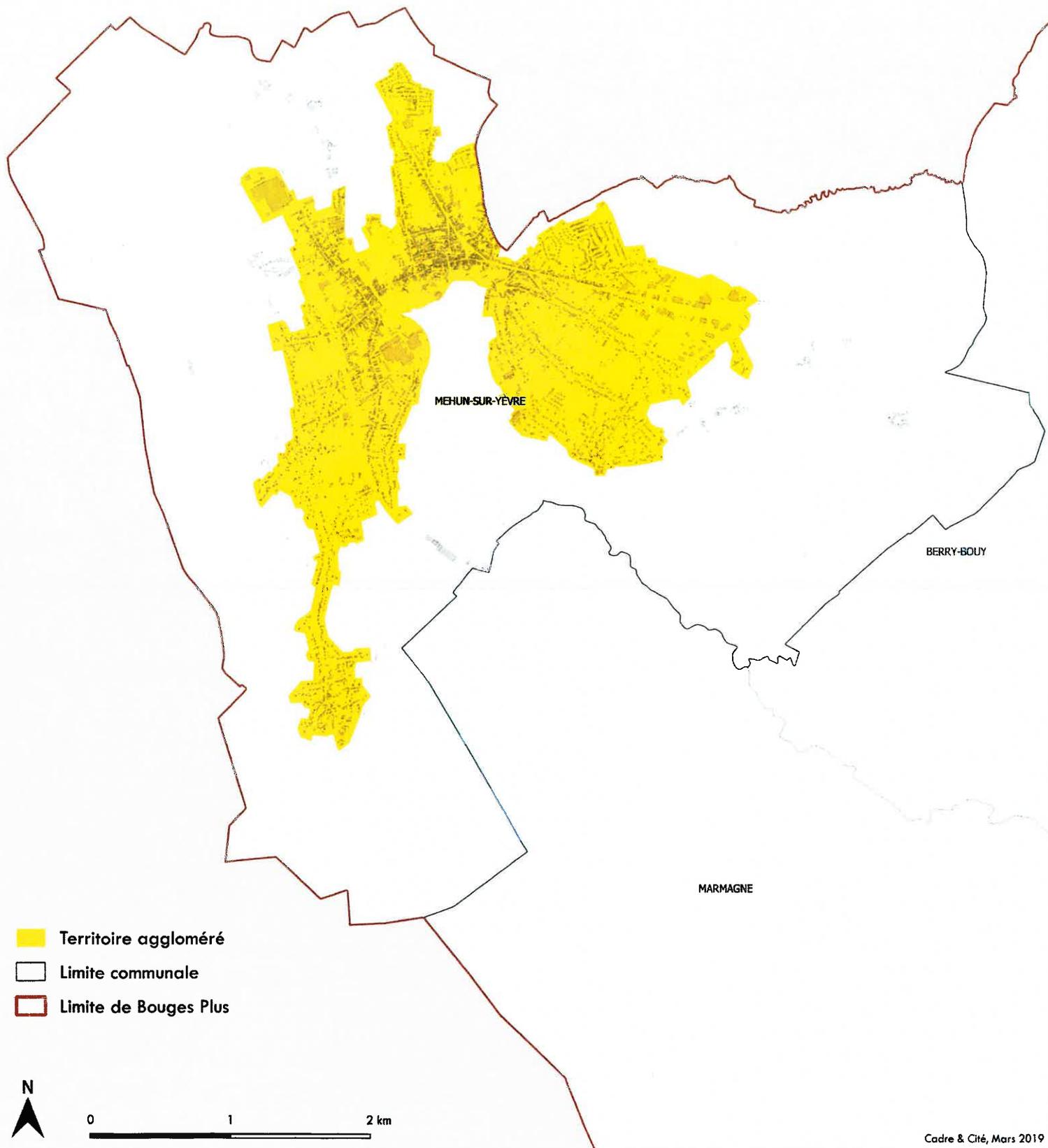
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 7/03/2019
Numéro de certificat 018-211801410-20190227-2019 - AR
Acte publié le 07/03/2019
Acte notifié le



MEHUN-SUR-YEVRE



MORTHOMIERS

MARMAGNE

LA CHAPELLE
SAINT-URSIN

MORTHOMIERS

LE SUBDRAY

-  Territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Limite de Bouges Plus



0 1 2 km



**ARRETE MUNICIPAL DU 1^{er} MARS 2019
INSTAURANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE
PLAIMPIED-GIVAUDINS
DEPARTEMENT DU CHER**

Le Maire Plaimpied-Givaudins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

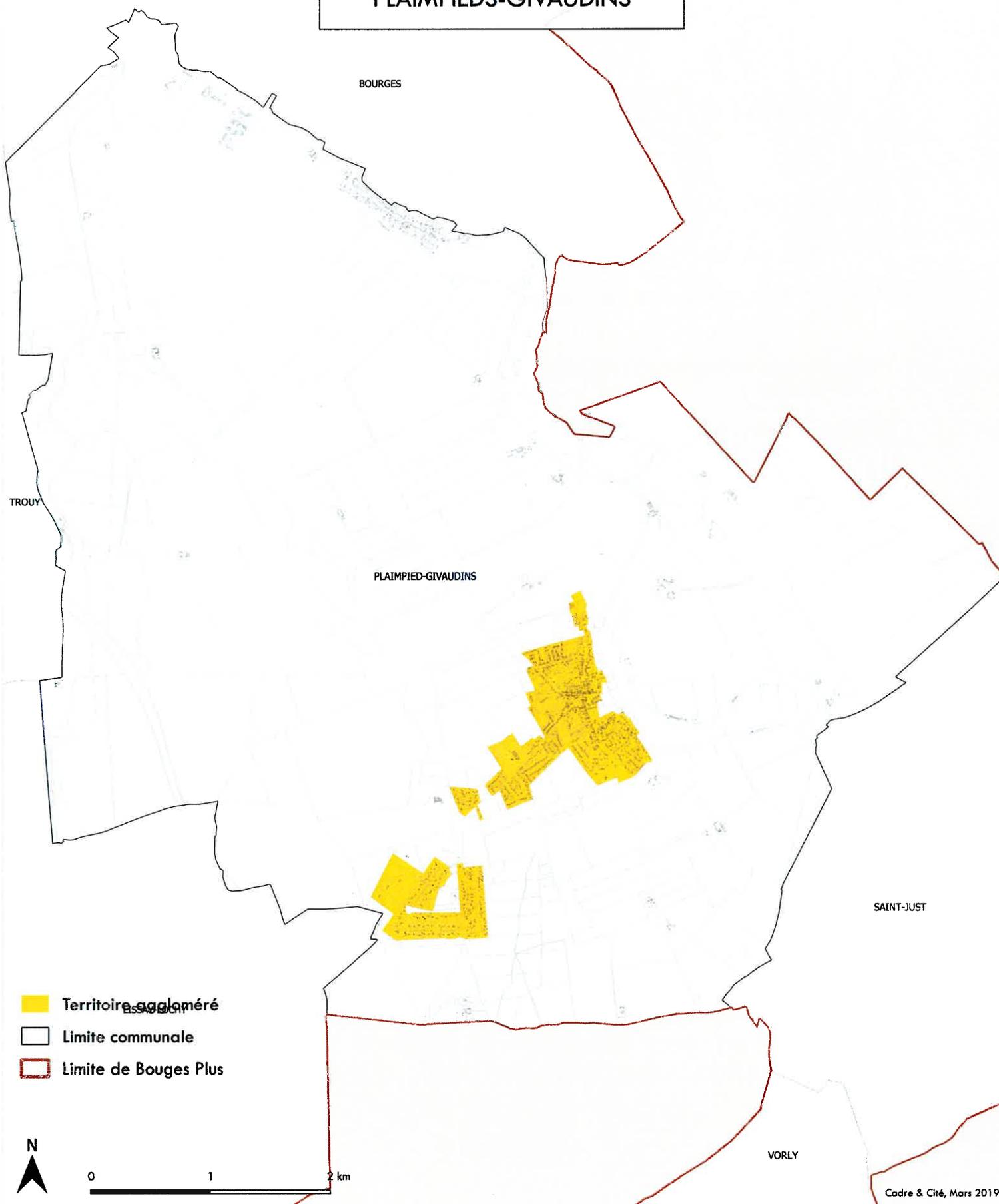
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

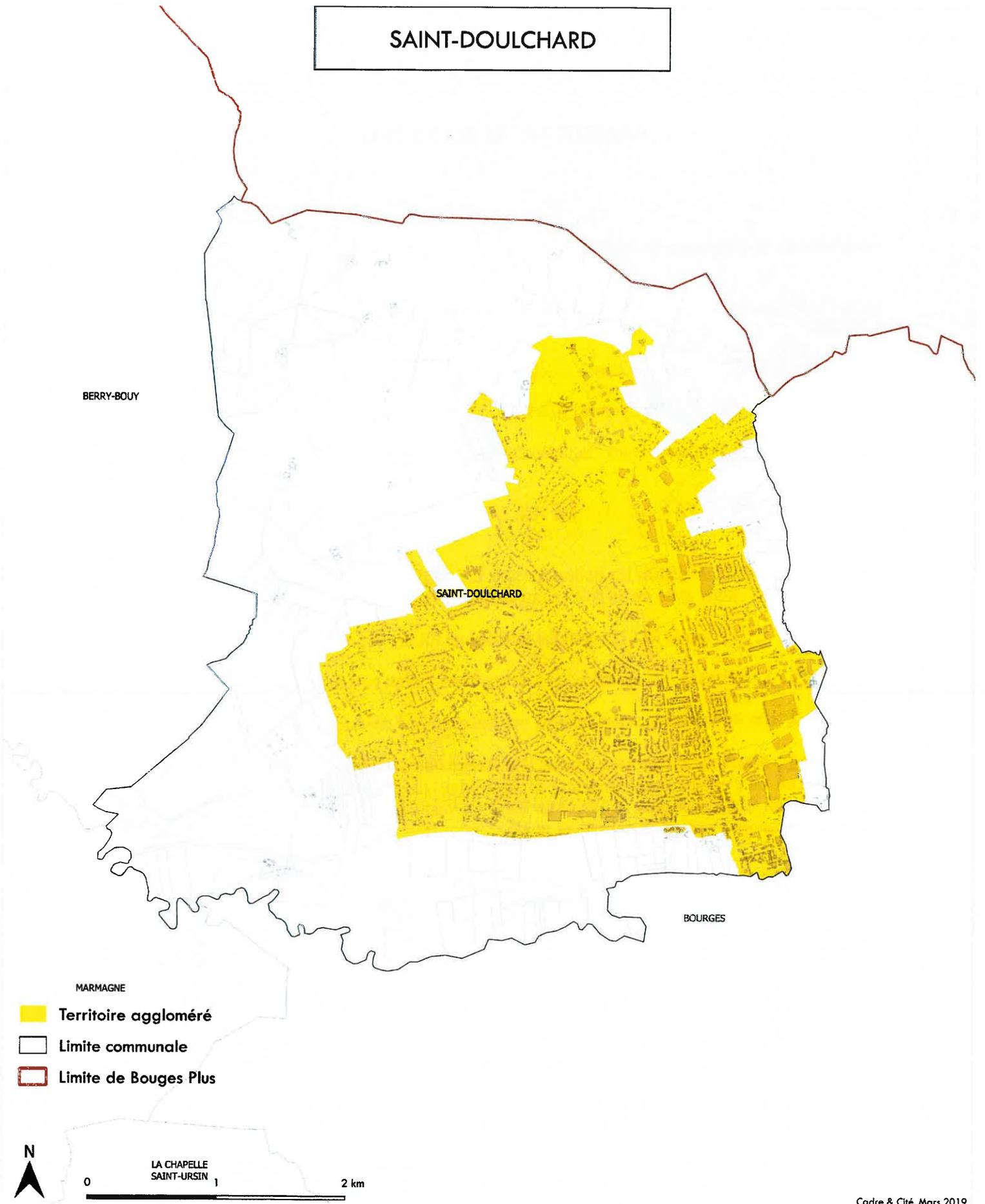
Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Plaimpied-Givaudins, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
	RD 46 – rue de la Paille	PR 45
	RD 46 – rue des Ponts	PR43 + 190
	RD 31 – route de Trouy	PR 13 + 825
	RD 106 – route de Dun	PR 11 + 25
	RD 106 – route de Givaudins	PR9 + 560
	RD 106 – Givaudins	PR 6 +560
	RD 106 - Givaudins	PR 5 +320

PLAIMPIEDS-GIVAUDINS

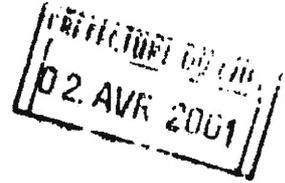


SAINT-DOULCHARD





Camuzat



ARRETE DU 28 MARS 2001

Le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN DU PUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213 .1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 44,

Vu l'arrêté interministériel "Equiperment intérieur" du 24 Novembre 1967,

Vu les circulaires interministérielles "Equiperment intérieur" des 24 Avril 1963 et 22 Mars 1982,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Afin de définir les limites exactes de l'agglomération de Saint Germain du Puy, la signalisation d'entrée et de sortie de l'agglomération sera remplacée et modifiée comme suit :

Sur la RD 155 côté Sainte Solange PR 5 + 415

ARTICLE 2 : Les dispositions antérieures concernant ces limites sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les limites seront matérialisées par des panneaux conformes au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services du département, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Maire de Saint Germain du Puy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

- 2 AVR. 2001



A Saint-Germain-du-Puy, le 28 Mars 2001

LE MAIRE,



M. CAMUZAT

ARRETE du 17 DEC. 2019
fixant les limites d'agglomération
sur les routes nationales, départementales et
communales

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY – rue
Joliot Curie – BP 36 - 18390

La Maire de SAINT-GERMAIN-DU-PUY,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R110-1 et R110-2, R411-2, R411-25 et R411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (quatrième partie - signalisation de prescription absolue et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de n° 2017-1-1043 de Madame la Préfète du Cher en date du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental Des Routes Centre Ouest, (DIR Centre Ouest),

Vu la décision n°2017-2-18 en date du 04 septembre 2017 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIR Centre Ouest), portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Cher en date du 20/08/2019,

Vu l'avis réputé favorable de Madame la Préfète du Cher,

Vu l'avis réputé favorable de la direction interdépartementale de la région Centre Ouest (DIRCO),

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président de l'AGGLOMERATION BOURGES PLUS,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de BOURGES,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération dans la traversée de la Commune,

Considérant qu'une actualisation des limites actuelles de l'agglomération de la commune est devenue nécessaire au regard de l'évolution de l'urbanisation du territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de SAINT-GERMAIN-DU-PUY sont fixées selon le tableau suivant :

Voies concernées	Position des limites externes d'agglomération (Point Repère=PR ou GPS)		Position des limites internes des voies en agglomération
	Entrée d'agglomération	fin d'agglomération	
Routes départementales			
RD400	PR20+293	PR20+328	PR20+385 (limite du giratoire RN151/RN142)
RD151	PR7+707	PR7+660	PR7+893 (limite du giratoire RN151)
RD155	PR5+415	PR5+415	PR6+784 (limite du carrefour RN151)
RD955	PR51+695	PR51+695	PR51+964 (limite du carrefour RN151)
Routes nationales			
RN142	47°05'44.49"N / 2°26'38.21"E	47°05'44.38"N / 2°26'35.75"E	Compris giratoire RN151/RN142
RN151	47°06'00.91"N / 2°29'54.06"E	47°06'00.44"N / 2°29'54.08"E	Compris giratoire RN151/RN142
Voies communales			
Rue Jean Jaurès	47°05'37.23"N / 2°26'28.70"E	47°05'37.85"N / 2°26'28.58"E	Toute la rue
Rue Voltaire	47°06'00.79"N / 2°26'22.17"E	47°06'00.68"N / 2°26'22.17"E	Toute la rue
ex RN151 entre giratoire RN151/RN142 et commune de Bourges	47°05'45.72"N / 2°26'26.54"E	47°05'46.35"N / 2°26'28.66"E	Limite du Giratoire RN151/RN142
VC n°4 de Villemenard à Moulins-sur-Yèvre	47°05'34.35"N / 2°30'07.61"E	47°05'34.22"N / 2°30'07.39"E	Rue d'Alsace
VC n°13 de Saint-Germain-du-Puy à Osmoy	47°05'17.55"N / 2°29'27.90"E	47°05'17.33"N / 2°29'27.74"E	Rue du chemin vert

L'ensemble des voies comprises à l'intérieur du périmètre défini par ces limites sont situées en agglomération. Les voies suivantes sont mitoyennes en axe

longitudinal avec la commune de Bourges : Rue Voltaire / Chemin des Vignes de Chappe.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la configuration géographique et administrative des lieux de certaines limites, pour une bonne compréhension des usagers et dans un souci de cohérence, la signalisation verticale des limites de l'agglomération relative aux voies communales peut être implantée **différemment** des repères énoncés à l'article 1, selon tableau ci-dessous.

Voies concernées	Position des limites externes d'agglomération (Point Repère=PR ou GPS)		Précisions
	entrée d'agglomération	fin d'agglomération	
Voies communales			
Rue Jean Jaurès	47°05'37.10"N / 2°26'28.99"E	47°05'37.61"N / 2°26'28.03"E	EB20 (fin) sur support existants communs situé sur le territoire communal de Bourges
Rue Voltaire	47°06'00.79"N / 2°26'22.17"E	47°06'00.79"N / 2°26'22.17"E	EB10/EB20 sur même support situé sur le territoire communal de Saint-Germain-du-Puy, positionnement EB10 conforme article 1
ex RN151 entre giratoire RN151/RN142 et commune de Bourges	47°05'45.66"N / 2°26'26.24"E	47°05'46.48"N / 2°26'28.19"E	EB10 (entrée) et EB20 (fin) sur supports existants communs situés sur le territoire communal de Bourges
VC n°4 de Villeménard à Moulins-sur-Yèvre	47°05'34.35"N / 2°30'07.61"E	47°05'34.22"N / 2°30'07.39"E	conforme article 1
VC n°13 de Saint-Germain-du-Puy à Osmoy	47°05'17.55"N / 2°29'27.90"E	47°05'17.33"N / 2°29'27.74"E	conforme article 1

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à la délimitation de l'agglomération de la commune de Saint-Germain-du-Puy sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Conformément notamment à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Maire de SAINT-GERMAIN-DU-PUY, Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Président du conseil départemental du Cher, Monsieur le directeur de la DIRCO, Monsieur le président de la communauté d'AGGLOMERATION BOURGES PLUS, Monsieur le Maire de BOURGES, le Commissariat de Police de Bourges et la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de gestion de la route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,

Pour la Maire,
Et par délégation,
L'adjoint à la Maire,
Didier PRUDENT



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de Saint Germain du Puy, (Mairie, rue Joliot Curie, B.P. 36, 18390 ST GERMAIN DU PUY). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés

ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

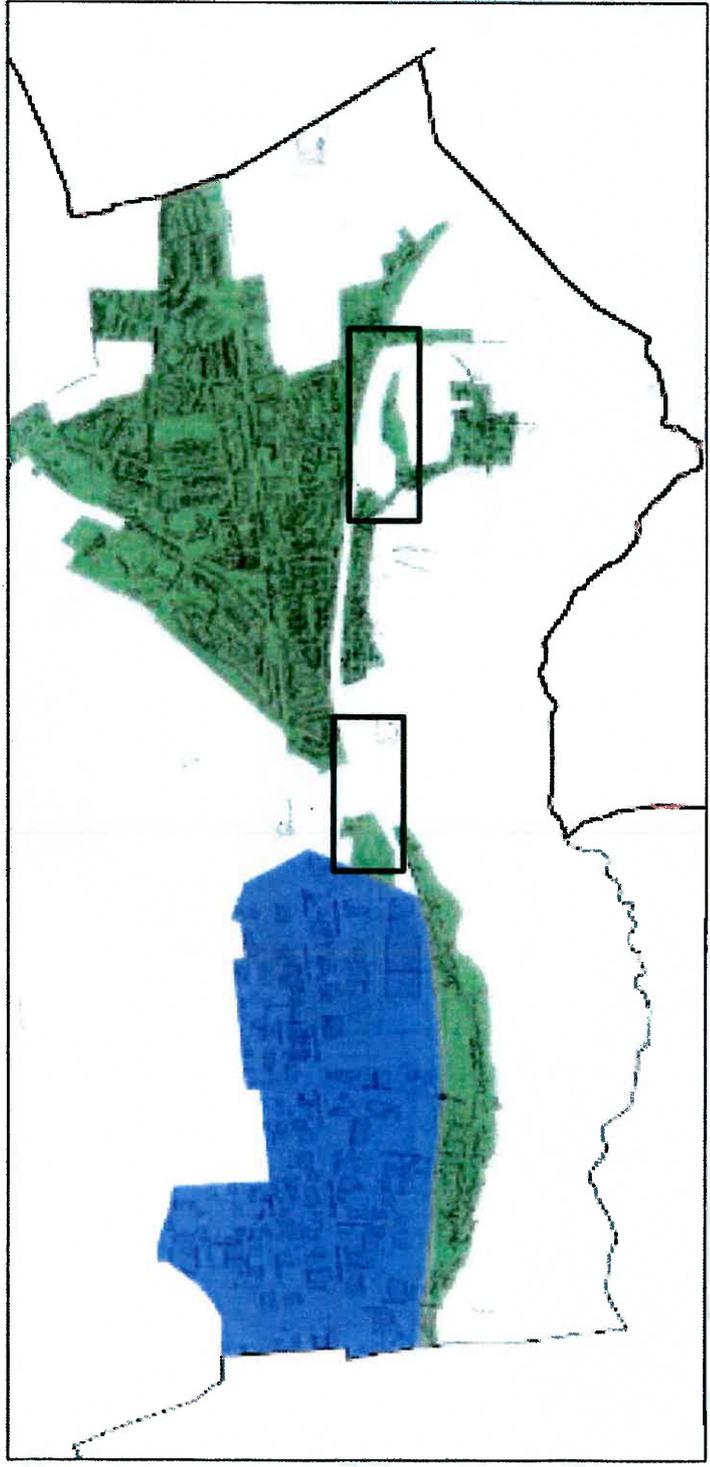
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Mairie- rue Joliot Curie - BP 36 - 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

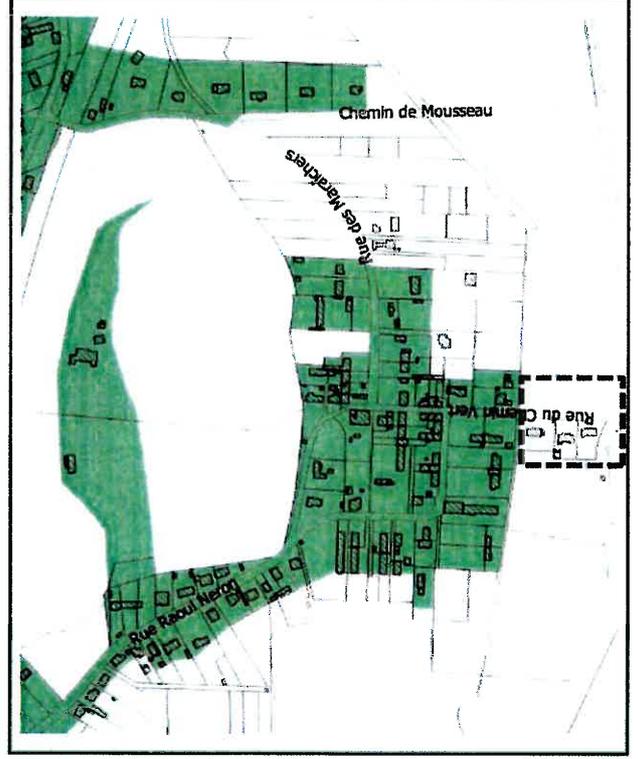
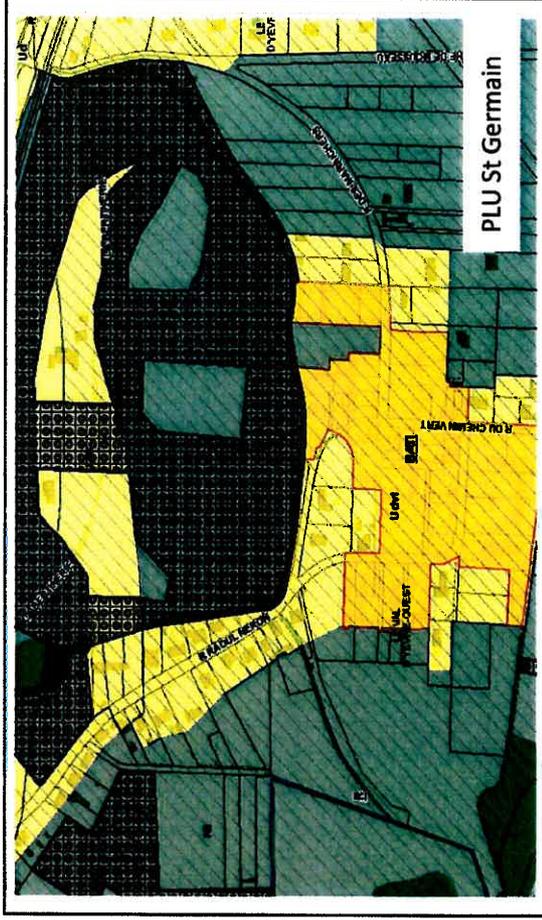
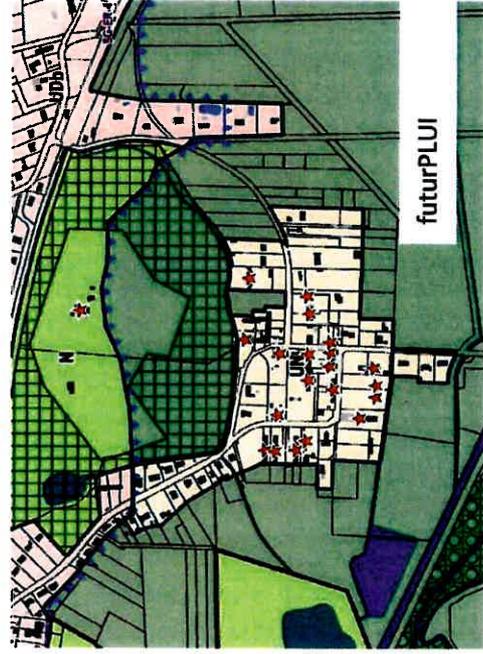
RLPI –ZONAGE ST GERMAIN DU PUY

Observation N°2 : classement en zone 2 de l'emprise de la voie ferrée située au droit ou bordant la zone 2 définie dans la partie agglomérée

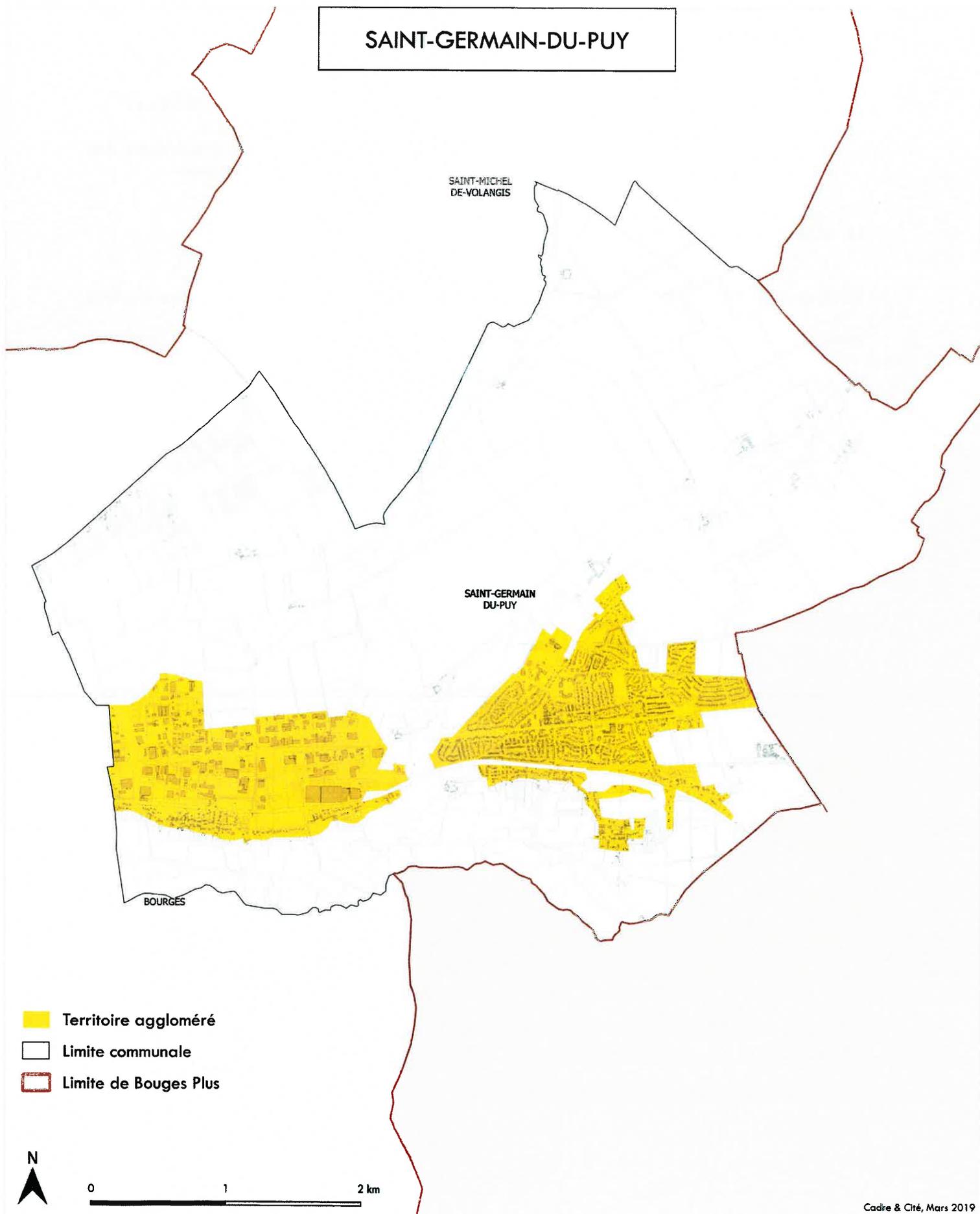


Val d'Yèvre – St Germain du Puy

Observation N°3 : les terrains classés en zone UN dans le futur PLUI doivent être classés en zone 2



SAINT-GERMAIN-DU-PUY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE SAINT JUST

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
du 15 octobre 2019
portant les coordonnées géographiques des
limites de la commune

LE MAIRE DE SAINT JUST

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **SAINT JUST** au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

AXES ou VOIES	CARACTERISTIQUES	LATITUDE	LONGITUDE
D106 – Rte de Plaimpied à DUN	Limite Nord (vers Plaimpied)	46° 59' 3.57" N	2° 28' 32.578" E
D106 – Rte de Plaimpied à DUN	Limite Sud (Vers Dun)	46° 58' 9.915" N	2° 30' 19.373" E
Rte de VORLY	Limite Sud-Est	46° 58' 6.753" N	2° 28' 48.337" E
Chemin de la Salle	Limite Nord (vers Plaimpied)	46°59' 51.032" N	2° 28' 4.260" E
Prolongement rue de la surette	Limite Nord (vers Plaimpied Intersection chemin)	46° 59' 58.783" N	2° 29' 21.684" E
Prolongement rue de la surette	Limite Nord (vers Plaimpied Bout chemin)	46° 0' 0.153" N	2° 29' 17.604" E
RD 2076 au Nord	Limite côté Plaimpied	47° 0' 18.820" N	2° 29' 46.673" E

RD 2076 au Nord	Limite côté Soye	47° 0' 18.176" N	2° 29' 48.184" E
RD 2076 au Sud	Limite Sud-Est - Centre carrefour RD2076 / D71	46° 59' 7.324" N	2° 31' 23.064" E
RD 2076 au Sud	Limite Sud-Est – le long RN 2076 Derrière ferme de l'alouette	46° 59' 3.451" N	2° 31' 27.94" E
D 71 au Sud - Rte de Chambon	Centre intersection	46° 58' 39.617" N	2° 31' 7.402" E
D 71 a l'Est – Rte de Crosses	Intersection Rtes Crosses/Vornay	46° 59' 18.746" N	2° 31' 49.241" E
D 46E – Rte de Savigny	Limite NNE	47° 0' 28.620" N	2° 31' 42.047" E
CANAL	Limite Nord (vers Plaimpied)	46°59'40.300" N	2° 28' 44.725" E
CANAL	Limite Est (Derrière château Chambon)		
AURON	Limite Nord (vers Plaimpied)	46° 59' 42.065" N	2° 28' 44.662" E
AURON	Limite Est (Derrière château Chambon)	46° 58' 38.573" N	2° 31' 25.23" E

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St Just

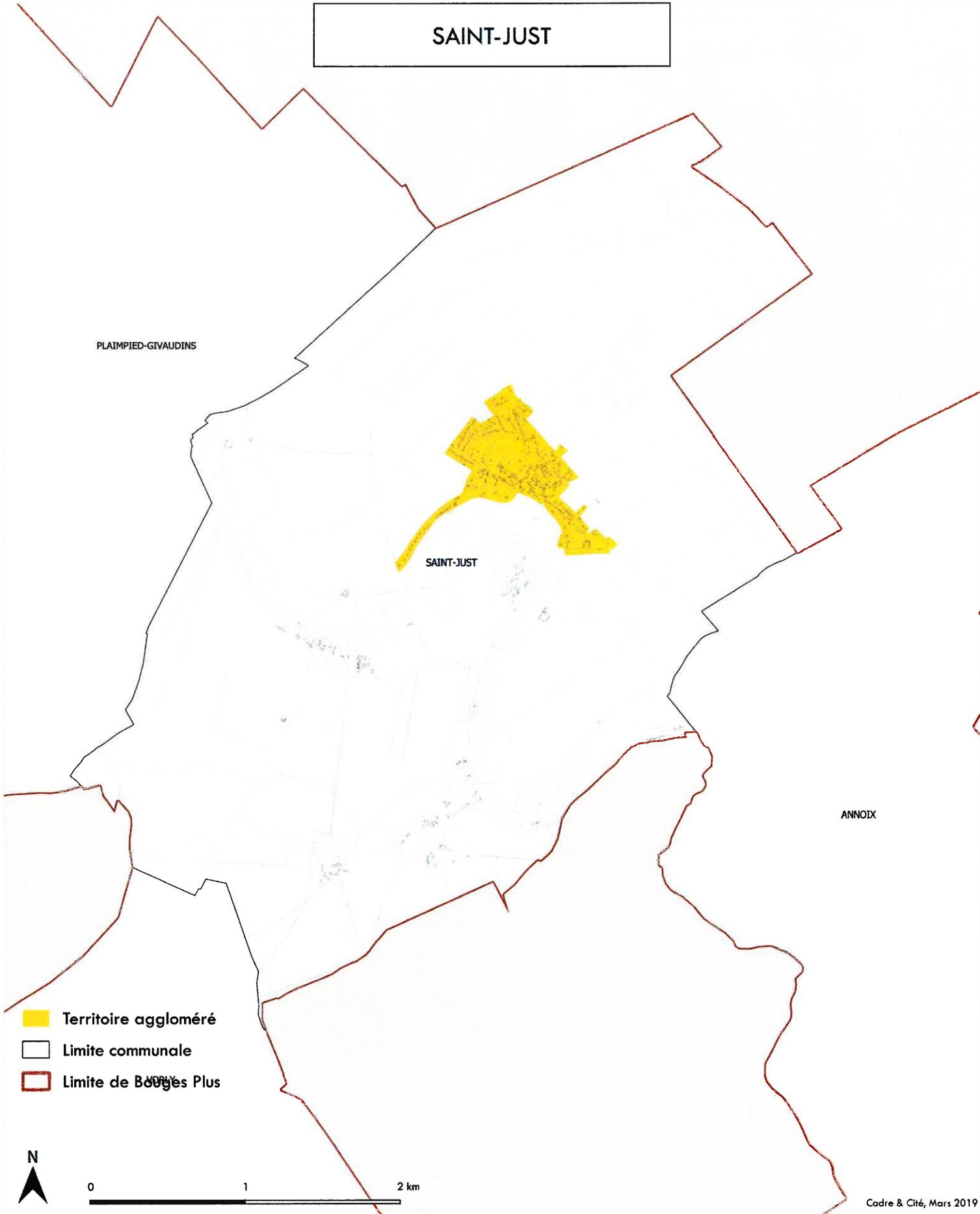
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A St Just,, le 15 octobre 2019

Le Maire,
Stéphane GARCIA



SAINT-JUST



ARRETE DU 27 AOUT 2004

fixant les limites de l'agglomération de St Michel de Volangis sur le VC1

Le Maire de St Michel de Volangis,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I - 5^{ème} partie (signalisation d'indication),

Considérant que l'urbanisation s'est agrandie, il convient de modifier la limite d'agglomération de St Michel de Volangis sur le VC1

ARRETE

Article 1 : La limite de l'agglomération de la Commune de St Michel de Volangis sur le VC1 est fixée comme suit :

	<u>Avant</u>	<u>Après</u>
à partir du carrefour avec le RD33	215 mètres	285 mètres

Article 2 : Les dispositions ci-dessus prendront effet dès la mise en place des panneaux conformément aux instructions relatives à la signalisation d'indication.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures fixant les limites d'agglomération sur cette voie sont abrogées.

Article 4 : Madame le Maire de St Michel de Volangis, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, Monsieur le Subdivisionnaire de l'Equipement des Aix d'Angillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



A.M. SIROUX

Acte déposé à la
Préfecture du Cher, le

31 AOUT 2004



ARRETE N°17/14 DU 3 AVRIL 2014 FIXANT LES
LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA VC N° 3
COMMUNE DE ST MICHEL DE VOLANGIS

Le Maire de la Commune de St Michel de Volangis ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R411-2, R411-25, R411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération sur la voie communale n° 3

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération sur la VC n°3 sont fixées de la façon suivante :

- dans le sens RD 33 vers RD 955 :
 - entrée agglomération à 180,45 m de la RD 33
 - fin agglomération à 603,30 m de la RD 955
- dans le sens RD 955 vers RD 33 :
 - entrée agglomération à 571,30 m de la RD 955
 - fin agglomération à 205,15 m de la RD 33

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Maire de St Michel de Volangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Michel de Volangis, le 3 avril 2014

Le Maire,

J.M. GODARD



ARRETE N°02/13 DU 28 JANVIER 2013 FIXANT LES
LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LA RD 33
COMMUNE DE ST MICHEL DE VOLANGIS

Le Maire de la Commune de St Michel de Volangis ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R411-2, R411-25, R411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiées par arrêté du 11/02/2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération dans la traverse de la Commune de St Michel de Volangis

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération sont fixées de la façon suivante :

- RD 33 au PR8+557 et au PR9+435

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Directeur des routes, Monsieur le Chef du centre de gestion de la route Bourges-Sancerre, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Maire de St Michel de Volangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

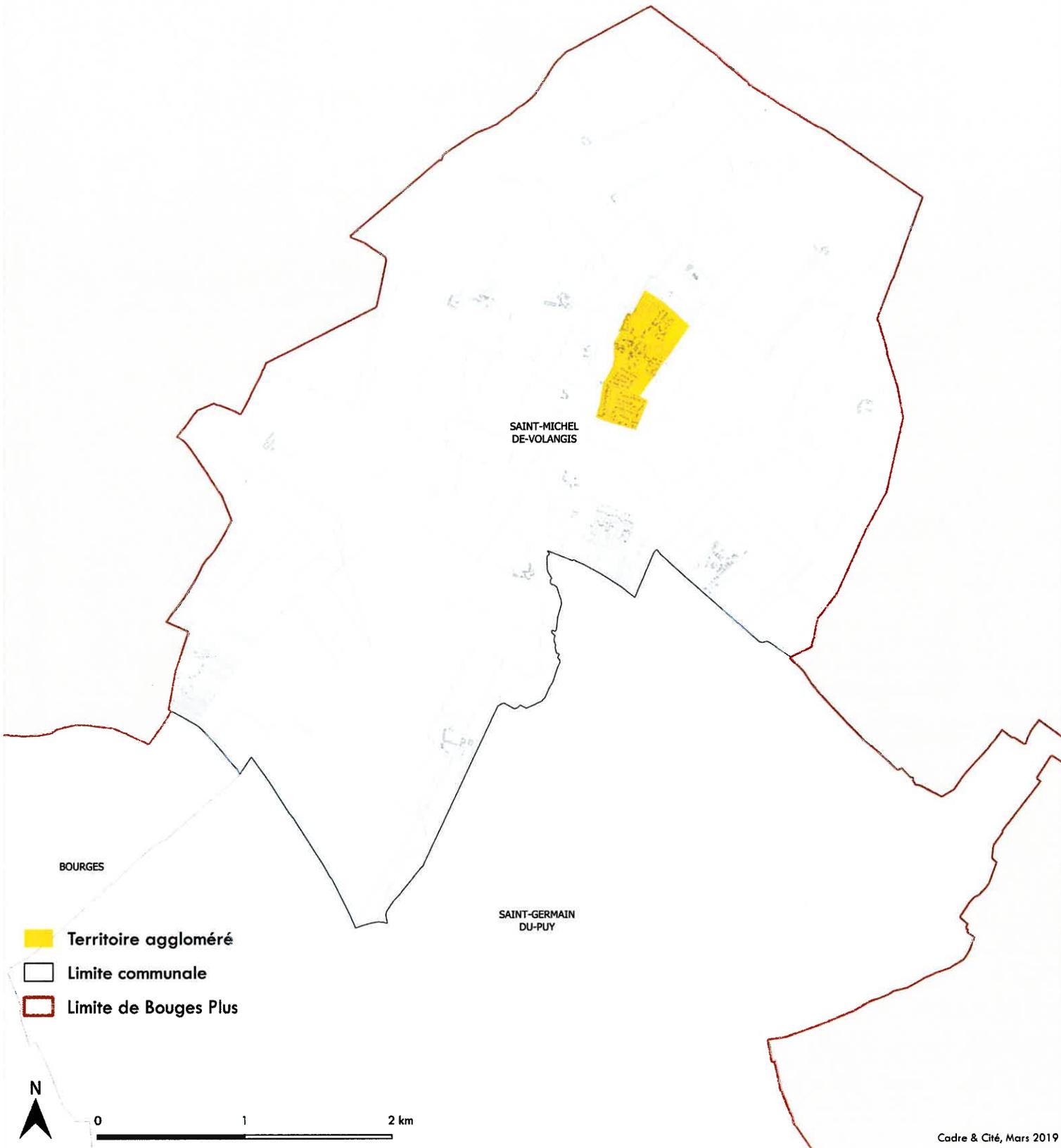
Fait à St Michel de Volangis, le 28 janvier 2013

Le Maire,

J.M. GODARD



SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS



ARRETE du 26 mai 2016

fixant les limites d'agglomération
sur les RD 31-73 et 107
Commune de TROUY

Le Maire de TROUY,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R411-2, R411-25, R411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 11/02/2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération dans la traverse de la Commune de **TROUY**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sont fixées de la façon suivante :

TROUY NORD :

RD 73 PR 0+000 et PR 1+910

TROUY BOURG :

RD 73 PR 5+120 et PR 6+480

RD 107 PR 0+000 et PR 1+180

RD 31 PR 5+375 et PR 6+895

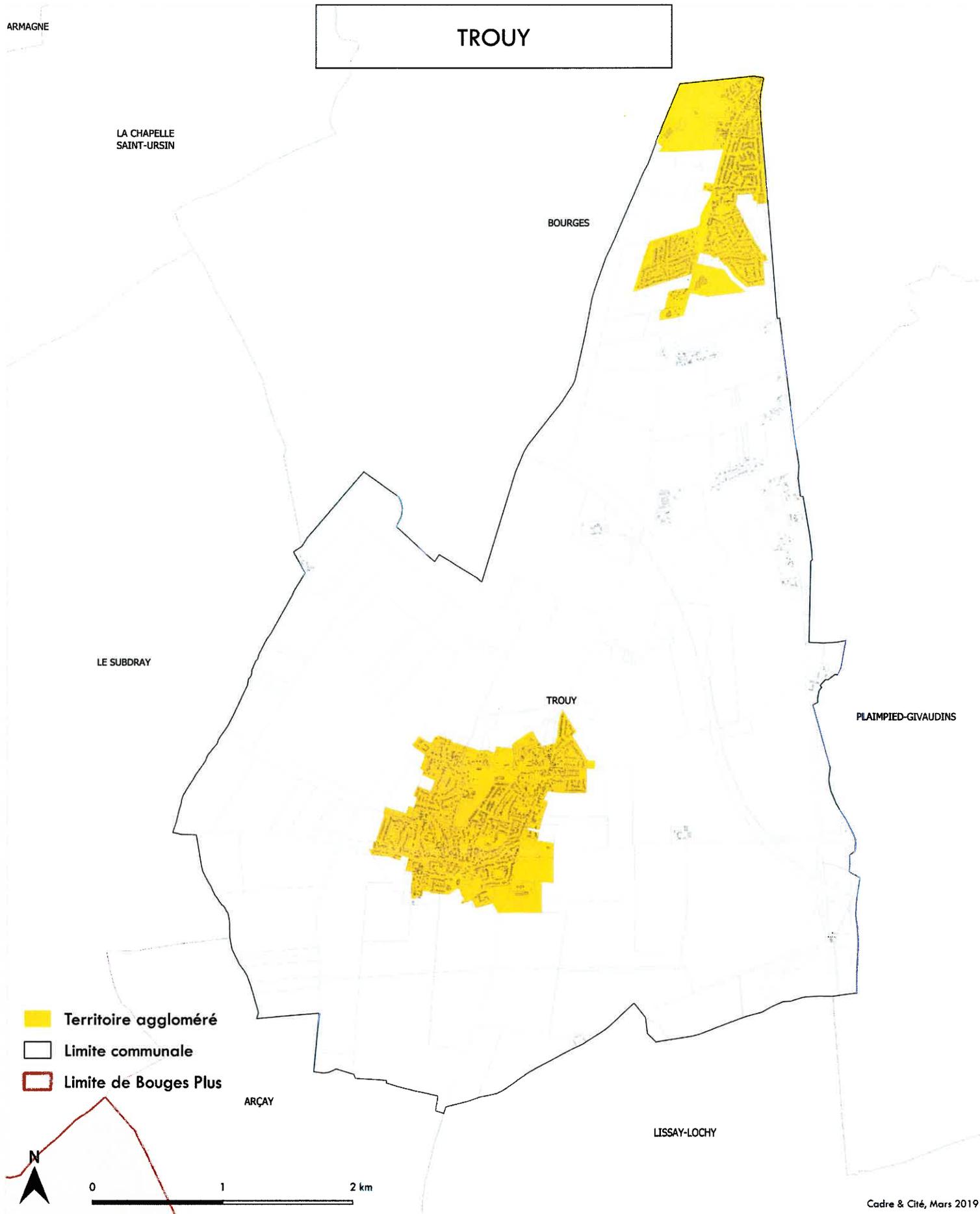
ARTICLE 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des routes, Monsieur le Chef du Centre de gestion de la route de Bourges-Sancerre, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Maire de **TROUY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Gérard SANTOSUOSSO





Téléphone : 02 48 25 32 20
Mail : mairie.vorly@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Cher

Commune de VORLY

Le Maire de VORLY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature de routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération sur les vois d'accès à la commune de VORLY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique	
1	Route de Dun (RD34)	N46° 56 630	E 002 28 15
2	Route de Baugy (RD 71)	N46° 56 735'	E 002 28 43
3	Route de Levet (RD 71)	N46° 56 582'	E 002 27 608
4	Route de Senneçay (RD 34)	N46° 56 726'	E 002 27 599

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve e la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VORLY sont abrogées.

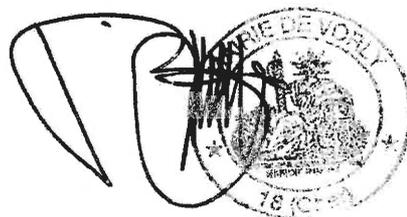
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VORLY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

A VORLY, le 25 Février 2019

Le Maire,

Bernard BILLOT



Y-LOCHY

PLAIMPIED-GIVAUDINS

VORLY

SAINT-JUST

